BARBEZIEUX SAINT-HILAIRE
SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

RAPPORT DE PRESENTATION

Dossier de création

I. Berger-Wagon, architecte urbaniste C. Blin, assistante d'étude A. SILLAS, assistante d'étude *Gheco urbanistes*	Commune de Barbezieux Saint Hilaire D.R.A.C de la Région Nouvelle Aquitaine – U.D.A.P de Charente

INTRODUCTION

Rappel

Article 114 de la LOI n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

« II.-Les projets d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine mis à l'étude avant la date de publication de la présente loi sont instruits puis approuvés conformément aux articles L. 642-1 à L. 642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la présente loi.

Au jour de leur création, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine deviennent des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine, et leur règlement est applicable dans les conditions prévues au III de l'article 112 de la présente loi. Ce règlement se substitue, le cas échéant, à celui de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager applicable antérieurement. »

Le Conseil municipal de Barbezieux St Hilaire a décidé de réviser sa ZPPAUP et de mettre à l'étude une AVAP (*site patrimonial remarquable depuis la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016*) pour assurer la pérennité des protections à envisager sur son territoire. Cette servitude d'utilité publique s'impose au PLU. Les réflexions menées en groupe de travail et en Commission Locale AVAP (CI-AVAP) ont permis de dégager des objectifs en matière de protection et de restauration du bâti, des espaces naturels et agricoles et de prise en compte des enjeux de développement durable (intégration des dispositifs de production d'énergie renouvelables et d'économie d'énergie).

Le dossier d'AVAP comprend les pièces suivantes :

- un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental,
- un **rapport de présentation des objectifs de l'aire**,
- un règlement comportant des prescriptions,
- un document graphique

L'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine a le caractère de servitude d'utilité publique.

Le rapport de présentation des objectifs du plan est fondé sur un diagnostic comprenant un inventaire du patrimoine et des éléments paysagers sur le périmètre couvert par le plan. Il énonce et explique :

- *Les objectifs de protection et de mise en valeur du patrimoine, de qualité de l'architecture et de traitement des espaces ;*
- *Les objectifs de développement durable attachés au territoire de l'aire.*

En outre, il justifie la compatibilité de ces dispositions avec le projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme.

La transformation de la ZPPAUP de Barbezieux Saint-Hilaire en AVAP (*site patrimonial remarquable*) s'intègre dans une réflexion globale basée sur la promotion et la conservation du patrimoine, et ce notamment au travers du programme AMI (Appel à Manifestation d'Intérêt) portant sur la revitalisation des centres-bourgs.
Ce document propose une approche patrimoniale et urbaine intégrant les objectifs de développement durable actuels.
Dans son application, le AVAP profitera au renouvellement urbain du centre-ville dans l'optique, notamment, **de lutter contre la vacance** des logements et des commerces, et permettra une réaffectation qualitative des espaces de friches, elle doit permettre :

- *la restructuration de certains îlots denses du centre ancien, pour «aérer » les intérieurs d'îlots, grâce à la création d'espaces de jardins apportant le confort et la lumière nécessaires,*
- *dans les faubourgs, la création d'équipements publics ou de logements (programme de logements étudiants, résidence sénior) dans les jardins d'anciennes villas ou d'espaces verts plus ordinaires,*
- *la requalification d'espaces publics emblématiques : la place du château, rues du centre ancien, le champ de foire…).*
-

Par ailleurs cette **diversification de l'offre en logements** limitera ainsi l'étalement urbain et participera à l'atteinte des objectifs fixés par le PADD du PLU. De plus elle prendra en compte les enjeux énergétiques : techniques d'isolation du bâti et production d'énergies renouvelables.

Le AVAP propose des solutions pour **une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux**, notamment ceux relatifs aux techniques de production d'énergies renouvelables en adéquation avec la conservation, la protection et la valorisation du patrimoine architectural et paysager.

SOMMAIRE

INTRODUCTION

TITRE 1 - SYNTHESE DES APPROCHES ARCHITECTURALE, PATRIMONIALE ET ENVIRONNEMENTALE, EXPOSEES DANS LE DIAGNOSTIC p.5

I.1. SYNTHESE DES APPROCHES ARCHITECTURALE ET PATRIMONIALE p.6-16

1.1.1. LE SITE
1.1.2. LA TOPOGRAPHIE
1.1.3. LES COMPOSANTES DU RESEAU HYDROGRAPHIQUE
1.1.4. LES PAYSAGES
1.1.5. LA MORPHOLOGIE URBAINE
1.1.6. SYNTHESE HISTORIQUE
1.1.7. LES SERVITUDES, INVENTAIRES ET PROTECTIONS EN VIGUEUR SUR LE TERRITOIRE
1.1.8. LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL
1.1.9. SYNTHÈSE DES CARACTERISTIQUES CONSTITUTIVES DE L'IDENTITE ET DE LA QUALITE DU TERRITOIRE D'ETUDE
1.1.10. SYNTHESE DES ENJEUX D'UNE GESTION QUALITATIVE DES TISSUS BÂTIS ET DES ESPACES

I.2. SYNTHESE DE L'APPROCHE ENVIRONNEMENTALE : LES OPPORTUNITES ET LES BESOINS DU PATRIMOINE CONSIDERE AU REGARD DES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE MIS EN PERSPECTIVE AVEC LES CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES DU TERRITOIRE p.17-24

1.2.1. EN MATIERE DE MORPHOLOGIE URBAINE ET PAYSAGERE
1.2.2. EN MATIERE D'USAGE ET DE MISE EN ŒUVRE DES MATERIAUX
1.2.3. EN MATIERE D'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES
1.2.3.1. L'ENERGIE SOLAIRE
1.2.3.2. L'ENERGIE EOLIENNE
1.2.3.3. L'ENERGIE HYDRAULIQUE
1.2.4. SYNTHESE DE L'IMPACT SUR LE PATRIMOINE DES DISPOSITIFS D'ECONOMIE D'ENERGIE
1.2.5. SYNTHESE DE L'IMPACT SUR LE PATRIMOINE DES DISPOSITIFS DE PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE
1.2.5.1. LES FERMES SOLAIRES ET STATIONS PHOTOVOLTAÏQUES
1.2.5.2. LES DISPOSITIFS LIES AU BÂTI
1.2.6. LA PRESERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE
1.2.7. RAPPEL DES INVENTAIRES ET PROTECTIONS EN VIGUEUR SUR LE TERRITOIRE D'ETUDE

TITRE 2 - LES OBJECTIFS DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE, DE QUALITE DE L'ARCHITECTURE ET DE TRAITEMENT DES ESPACES p.25

2.1. PRESERVER ET METTRE EN VALEUR LE PATRIMOINE AU TRAVERS D'UN PERIMETRE PERTINENT AU REGARD DES ENJEUX PATRIMONIAUX p.26-31

2.1.1 JUSTIFICATION DU PERIMETRE DU AVAP
2.1.2. LE PERIMETRE DE L'AVAP ET LES INVENTAIRES ET PROTECTIONS EN VIGUEUR
2.1.2.1. AVAP ET MONUMENTS HISTORIQUES
2.1.2.2. ARTICULATION DE L'AVAP ET DES PERIMETRES DE PROTECTION DES ABORDS DE MONUMENTS HISTORIQUES
2.1.2.3. ARTICULATION DE L'AVAP ET DU SITE NATURA 2000
2.1.2.4. ARTICULATION DE L'AVAP ET DES ZNIEFF
2.1.3. SURFACE DE L'AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE
2.1.4. JUSTIFICATION DE LA DELIMITATION DES SECTEURS

2.2. LES OBJECTIFS MAJEURS DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET LEUR PRISE EN COMPTE DANS L'AVAP p.32-36

2.2.1. LES MONUMENTS HISTORIQUES
2.2.2. UN PATRIMOINE ARCHITECTURAL EXCEPTIONNEL A PRESERVER
2.2.3. UN PATRIMOINE ARCHITECTURAL REMARQUABLE A CONSERVER
2.2.4. PRESERVER LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL CONSTITUTIF DE L'ENSEMBLE URBAIN
2.2.5. GERER LES EVOLUTIONS DU BÂTI SANS INTERÊT PATRIMONIAL MAJEUR
2.2.6. PRESERVER LE PETIT PATRIMOINE ARCHITECTURAL
2.2.7. PRESERVER LES MURS DE CLOTURE DE QUALITE

2.3. LES OBJECTIFS DE PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER p. 37-38

2.3.1. PROTEGER LES ESPACES BOISES ET VEGETALISES MAJEURS
2.3.2. PRESERVER LES PERSPECTIVES MAJEURES

2.4. LES OBJECTIFS DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DES ESPACES p.40 à 43

2.4.1. PRESERVER LES ESPACES MINERAUX LIBRES

2.4.2. PRESERVER LES SOLS A METTRE EN VALEUR

2.5. LES CONDITIONS DE GESTION DU PATRIMOINE BÂTI EXISTANT : MISE EN ŒUVRE DES MATERIAUX ET DES TECHNIQUES DE RESTAURATION p. 44 à 48

TITRE 3 - LES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE ATTACHES AU TERRITOIRE DE L'AIRE

3.1. RAPPELS P. 49

3.1.1. MODES D'IMPLANTATIONS

3.1.2. MODES CONSTRUCTIFS DE TOITURE

3.1.3. MODES CONSTRUCTIFS DES FACADES

3.2. LES ENJEUX DE DEVELOPPEMENT DURABLE DETERMINES POUR LE TERRITOIRE DE L'AVAP p. 50

3.3. LES DISPOSITIONS DE L'AVAP p.51

3.3.1. DEFINITION DU CADRE DES CONDITIONS D'INTEGRATION ARCHITECTURALE ET D'INSERTION PAYSAGERE DES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS OU TRAVAUX VISANT TANT A L'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES OU AUX ECONOMIES D'ENERGIE QU'A LA PRISE EN COMPTE DE CONTRAINTES OU D'OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX

3.3.1.1. DEFINITION DU CADRE DES CONDITIONS D'INTEGRATION ARCHITECTURALE ET D'INSERTION PAYSAGERE DES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS OU TRAVAUX VISANT A L'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES OU AUX ECONOMIES D'ENERGIE

3.3.1.2. LES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS ET TRAVAUX FAVORISANT LES ECONOMIES D'ENERGIE

TITRE 4 - COMPATIBILITE DES DISPOSITIONS DE L'AVAP AVEC LE PADD DU PLU p.54

TITRE 1 - SYNTHESE DES APPROCHES ARCHITECTURALE, PATRIMONIALE ET ENVIRONNEMENTALE, EXPOSEES DANS LE DIAGNOSTIC

I.1. SYNTHESE DES APPROCHES ARCHITECTURALE ET PATRIMONIALE

1.1.1. LE SITE

La commune de Barbezieux-Saint-Hilaire est située dans le Sud-ouest du département de la Charente. Les principales villes les plus proches sont :

- Cognac (33 km soit 36 mn),
- Angoulême (34 km soit 40 mn),
- Bordeaux (84 km soit 1h15).

D'une superficie de 26.55 km², le territoire communal est très étendu, limité au Nord par le Né et à l'Est par le Condéon.

1.1.2. LA TOPOGRAPHIE

L'altitude varie de 35 m NGF au nord de la commune à 130 m NGF au sud-est. Les niveaux topographiques moyens sont de 80 à 100 m NGF dans les zones d'urbanisation et de 60 m à 80 m dans les zones rurales.

Les caractéristiques de la topographie sont très variables d'une partie à l'autre du territoire de Sud-Charente :

- **évasé et ample pour le bassin versant du Né :** la large plaine alluviale,
- **des ondulations beaucoup plus courtes, des dénivelés beaucoup plus marqués** vers le Montmorélien, le Barbezilien, le Blanzacais et le Brossacais. En Sud-Charente, **le renforcement des pentes engendre le renforcement de la couverture végétale.**

1.1.3. LES COMPOSANTES DU RESEAU HYDROGRAPHIQUE

La commune de Barbezieux Saint-Hilaire prend place au sein du bassin versant de La Charente, qui couvre une superficie totale de 10 549 km², de la Haute-Vienne à la Charente-Maritime. Deux affluents, rive gauche, traversent la commune, la scindant en deux sous-bassins versants : celui de la Seugne et celui du Né.

Le Né s'étend sur un linéaire de plus de 66 km, depuis les communes de Bécheresse et Voulgézac jusqu'à la Charente, au niveau des communes de Salignac sur Charente (17) et Merpins (16).

Il représente un véritable corridor écologique pour de nombreuses espèces.

La Seugne coule sur près de 82,4 km depuis Montlieu-la-Garde, où elle prend sa source, jusqu'à Chaniers, où elle rejoint la Charente.

Plusieurs cours d'eau sont recensés sur la commune :

- au Sud-Ouest, le Trèfle (R50-0430), affluent de la Seugne,
- au Nord-Ouest, le ruisseau de Chez Mathé, affluent du Né (R4—0250), lui-même affluent rive gauche de la Charente,
- à l'Est, le ruisseau du Condéon (R4080500), affluent du Beau, lui-même affluent du Né.

1.1.4. LES PAYSAGES

Le paysage de Barbezieux Saint-Hilaire est le produit de l'association vallée / coteau / plateau / crête avec des niveaux différents de compression.
Trois unités géographiques sont particulièrement emblématiques pour le territoire :

- **les vallées** : axes à la fois hydrologiques, structurels (induisant le relief), paysagers et identitaires,
- **la forêt** occupe une grande partie du territoire où elle est source de fonctions sociale, identitaire et culturelle très marquées,
- **la vigne et le paysage viticole**, avec une qualité de terroir exceptionnel créant des paysages et des ambiances particuliers,

<u>On distingue ensuite deux grandes entités paysagères :</u>

1. Les paysages urbains

Le caractère des espaces urbains de Barbezieux-Saint-Hilaire témoigne de leur histoire, avant tout par leur tracé, mais aussi par l'architecture.
On distingue :

-***les espaces à forte identité historique*** (la place du château, les axes commerçants, la place du marché, la place de l'église, les boulevards et la rue des douves),

-***les autres espaces urbains à mettre en valeur*** *(*le tissu des ruelles et impasses et les entrées de ville),

-l'ancien bourg de Saint-Hilaire *:* l'église de Saint-Hilaire, mais également des éléments patrimoniaux majeurs de la commune tels que le bâtiment de la mairie de Saint-Hilaire ou encore l'ancienne distillerie.

Ambiance urbaine

2. Le paysage rural

La campagne de Barbezieux-Saint-Hilaire est caractérisée à la fois par la présence de la vigne qui constitue un élément fort du paysage, mais aussi par des éléments architecturaux monumentaux (églises, maisons de maître) et par le patrimoine rural mineur (lavoirs, moulins, puits…) il est caractérisé par :

-l'alternance des cultures (vignes, polyculture),

-les vallées et leurs cours d'eau.

Vue depuis le centre ville vers Triquedondaine

Ambiances paysagères

1.1.5. LA MORPHOLOGIE URBAINE

Barbezieux-Saint-Hilaire se forme autour d'une structure bipolaire avec son château d'un coté et son prieuré monastique de l'autre. Ce noyau urbain, présentant déjà des axes commerçants, est entouré par une muraille dès le XIIe siècle. Après de nombreuses transformations sous l'Ancien Régime, la commune connaît un accroissement de sa prospérité qui dessine une nouvelle organisation urbaine, notamment avec la création de promenades à l'extérieur des murailles à la fin du XVIIIe siècle.

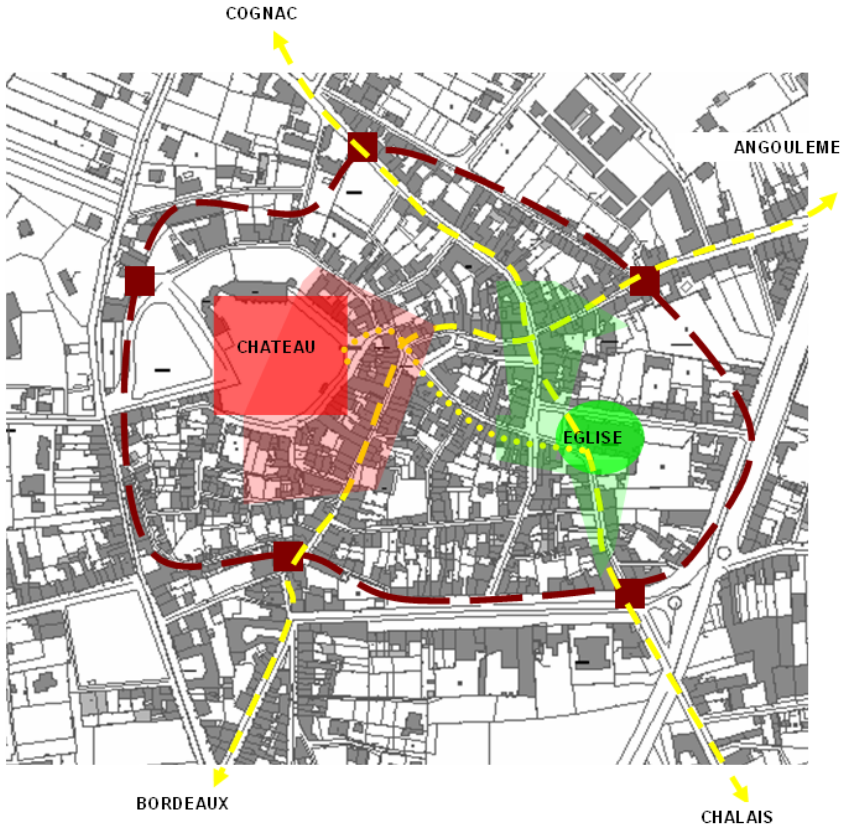

Source : extrait de la ZPPAUP

Le XVIIIe siècle est marqué par des reconstructions en pierre dans la ville intramuros avec l'édification d'hôtels luxueux qui témoignent aujourd'hui de cette période faste. La ville s'étend, au-delà des fortifications. Le XIXe siècle vient marquer une étape importante en conférant à la ville sa morphologie actuelle.

La morphologie urbaine de Barbezieux est directement héritée de son histoire et notamment de son histoire religieuse.
Ainsi on observe :

- **le centre urbain** constitué dans l'enceinte de l'ancienne ville fortifiée, qui au fil du temps est sorti des anciens remparts en s'étendant dans les faubourgs. Plus récemment l'urbanisation a continué le long des axes majeurs, vers l'espace périurbain.
- **les écarts et hameaux** constitués autour d'anciens corps de fermes ou de l'église de Saint-Hilaire.

Vue aérienne du centre

- Ancienne muraille médiévale rue basse.

Ruelle étroite

- Place du marché

LA FORMATION DU BOURG

Source : extrait de la ZPPAUP

1.1.6. SYNTHESE HISTORIQUE

MOYEN AGE	ANCIEN REGIME	LE XIX e SIECLE	XX e SIECLE
La naissance de Barbezieux ; Une structure bipolaire : La formation du bourg castral (autour du château) et du bourg monastique (autour du prieuré Notre Dame, actuelle église Saint-Mathias). **Reconstitution de Barbezieux au XIème siècle** *Source : Etude archéologique - 4B Sud Charente - projet de requalification de la place de Verdun.* **Eléments majeurs:** - la création d'une muraille, - le tracé des chemins Bordeaux - Angoulême et Chalais – Cognac, - la construction d'une halle couverte.	**1ère période - des temps troubles :** En 1652, pendant la Fronde, le château de Barbezieux est pris par l'armée royale. Les conflits entre catholiques et protestants marquent la ville dont les traces sont encore visibles (la rue Hunaud quartier sud de la ville fait référence aux huguenots). L'église Saint-Mathias profite de pierres issues de la démolition du temple protestant pour se conforter. ***1750, date du premier plan connu (plan de Trudaine).*** **2ème période - L'accroissement de la prospérité :** - Une position stratégique : au centre d'une région agricole de qualité, (vignes et céréales). - Parallèlement, quelques activités de productions manufacturées (les tanneries et la fabrication des toiles). La ville devient un gros **bourg marchand** sous l'autorité d'un seigneur. En 1760, Barbezieux était devenue **le siège d'une nouvelle élection** comptant 125 paroisses, démembrées de celles de Saintes. **Barbezieux petite capitale administrative**.	**Constitution de la morphologie actuelle et édification périurbaine :** 1800 : **la création de larges promenades** plantées à l'extérieur des remparts, confirme le nouveau statut urbain de la ville. *Extrait du cadastre Napoléonien de 1846* **Eléments majeurs :** Période où se forme une grande partie des rues commerçantes que l'on connait aujourd'hui et poursuite de la modernisation des infrastructures engagées au XVIIIème - **le désenclavement du centre** ancien (amélioration des accès). - la dynamique des nouveaux équipements pour les institutions (mairie, tribunal, bureau de poste, hôpital…) - des **transformations liées à l'industrie :** maisons ouvrières, villas des faubourgs, fabriques…	**Des transformations modernes des équipements :** - la création ou l'agrandissement de nombreux équipements scolaires, sportifs, médicaux en périphérie du bourg ancien ; - la création de logements collectifs et individuels accessibles à tous, en particulier dans le quartier Nord de la ville ; - l'électrification qui a profondément modifié les modes de vie ; - le renforcement et l'assainissement de la voirie, qui a transformé l'environnement urbain. 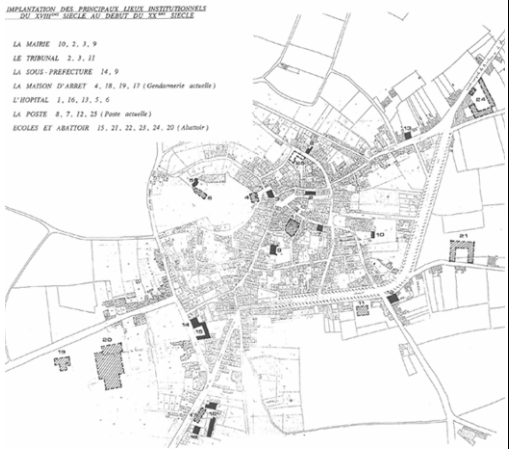 *Localisation des équipements au XXème siècle*

1.1.7. LES SERVITUDES, INVENTAIRES ET PROTECTIONS EN VIGUEUR SUR LE TERRITOIRE

1.1.8.1. LES MONUMENTS HISTORIQUES

La commune de Barbezieux-Saint-Hilaire compte trois monuments historiques :

Périmètres MH et AVAP

- Le château est classé MH par arrêté du 30 décembre 1913 – Tandis que : les façades et toitures de l'ensemble des bâtiments non classés (cad. AC 236), à l'exclusion du local sanitaire situé à l'est de la place ; la tour nord-est en totalité (cad. AC 236) ; une partie des anciennes lices, avec leur mur de clôture, et la place du château, pouvant receler des vestiges archéologiques (cad. AC 228, 234, 235, 237 ; non cadastré sur la rampe des Mobiles) : sont inscrits par arrêté du 8 avril 2004

- Eglise de Saint-Hilaire, inscrite Monument Historique par arrêté du 30/04/2013 L'église en totalité, ainsi que le sol des parcelles pouvant receler des vestiges archéologiques (cad. 327 A 27, 28).

Eglise Saint-Mathias, inscrite Monument Historique par arrêté du 29/11 /1948. L'église est inscrite dans son intégralité.

1.1.7.2. L'ARCHEOLOGIE

La commune de Barbezieux-Saint-Hilaire abrite plusieurs sites d'intérêts archéologiques et notamment :

- une dense occupation néolithique : éperon barré et enceintes successives de Font Rase ; fosses à la Combe-à-Baudet ; enceinte du Landreau ;
- protohistorique : atelier de potiers aux Petits Clairons sur la ZAC de Plaisance, nombreux enclos à Saint-Hilaire, aux Clairons, aux Tartres, à la Combe-à-Baudet, Chez Mathet, à la Bosse, au Bois de la Chicane, Chez Porcheron, aux Alouettes, à la Croix, à Gratte Loube, au Maine Jaud (parcellaire à la Moulinasse) ;
- antique : villas de Font Serein et de Saint-Martin, occupation aux Pilards et à la Cigogne ;
- médiévale : son château, ses églises, prieurés et couvents ;
- bourg de Saint-Hilaire autour de l'église de Saint-Hilaire, prieuré de Saint-Georges de Rifaucon et église Notre-Dame de Xandeville, église Saint-Seurin, nécropole du haut Moyen-âge de Fond Pinette, habitat du Haut Moyen-âge de la Combe-à-Baudet.

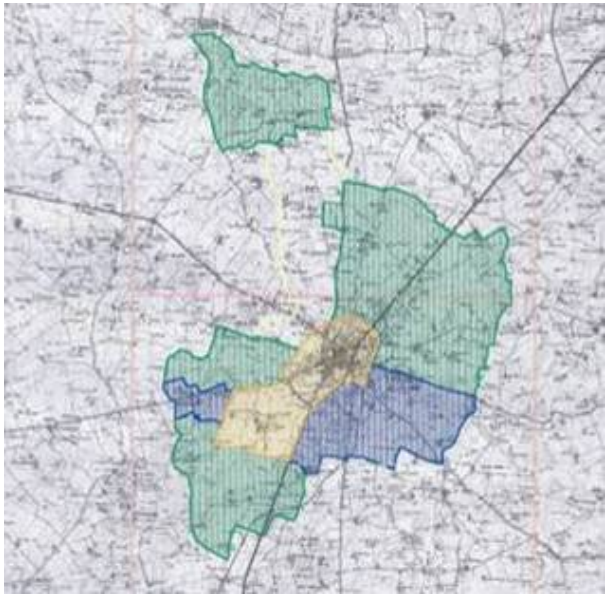

1.1.7.3. INVENTAIRES ET PROTECTIONS ENVIRONNEMENTALES

1- NATURA 2000

La loi n° 2001-1 du 3 janvier 2001 a donné habilitation au Gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires (dont l'article 3). L'ordonnance du 11 avril 2001 a donc donné une existence juridique aux sites Natura 2000, en transposant en droit français les directives européennes n° 79-409 du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages et n° 92-43 du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvage, réunies pour fonder un système de protection des espaces naturels européen, le réseau Natura 2000 (articles L 414-1 à L 414-7 du Code de l'Environnement).

La Vallée du Né et ses principaux affluents (FR 5400417) : le site comprend le réseau formé par la vallée du Né, ainsi que ses affluents secondaires.

Directive habitat :

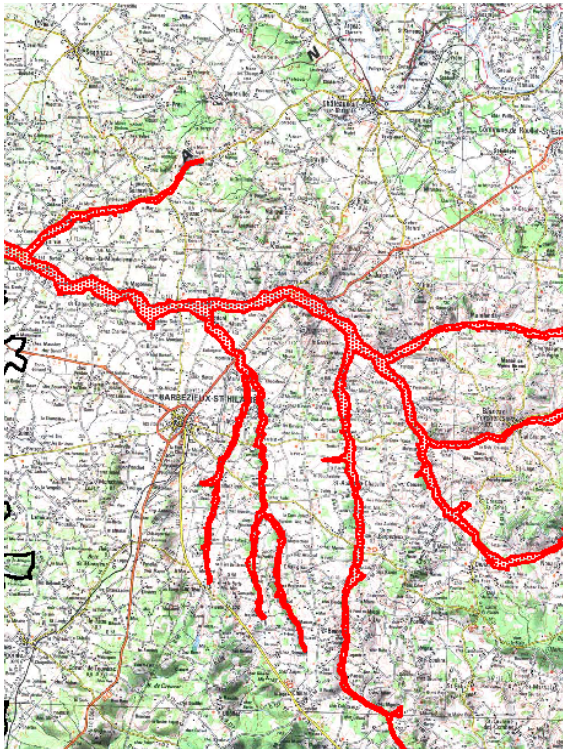

La Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et ses affluents (FR 54022008) : Le site de 4 342 hectares comprend le réseau alluvial en amont de la rivière Seugne ainsi que ses affluents. L'impact humain y est relativement faible.

Directive habitat :

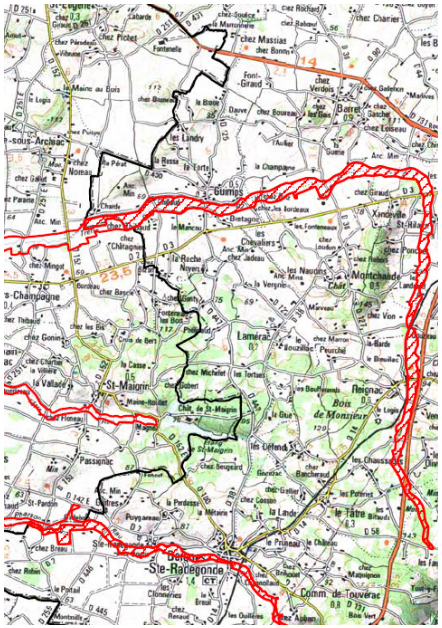

2- LES ZONES NATURELLES D'INTERET ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)

La **ZNIEFF de type II Haute vallée de la Seugne** (n°540120112) : la ZNIEFF comprend le bassin alluvial de la Seugne ainsi que ses affluents tels que le Médoc, le Trèfle, le Tâtre, ou encore l'étang d'Allas. L'ensemble présente des milieux variés riches en biodiversité qui se constitue autour des cours d'eaux : vallons boisés,, prairies humides méso-hygrophiles inondables, boisements hygrophiles. Plusieurs espèces et habitats d'intérêt communautaire y sont présentes – loutres, visons d'europe, grand Rhinolphe pour la faune – aulnes, frênes, Rosalie des Alpes pour la flore.

La **ZNIEFF de type II Vallée du né et ses affluents** (n°540120011) : la ZNIEFF s'étend autour du Né, cours d'eau affluent de la Charente. Le paysage y présente deux aspects distincts. Dans le cours inférieur du Né se dessine une végétation ligneuse qui évolue dans un paysage bocager, peu altérée par l'homme. Au niveau du cours d'eau moyen du Né apparaît une agriculture intensive qui forme un paysage d'openfield. L'intérêt de la ZNIEFF est partiuclièrement faunistique avec la présence du Vison d'Europe depuis près d'un demi siècle.

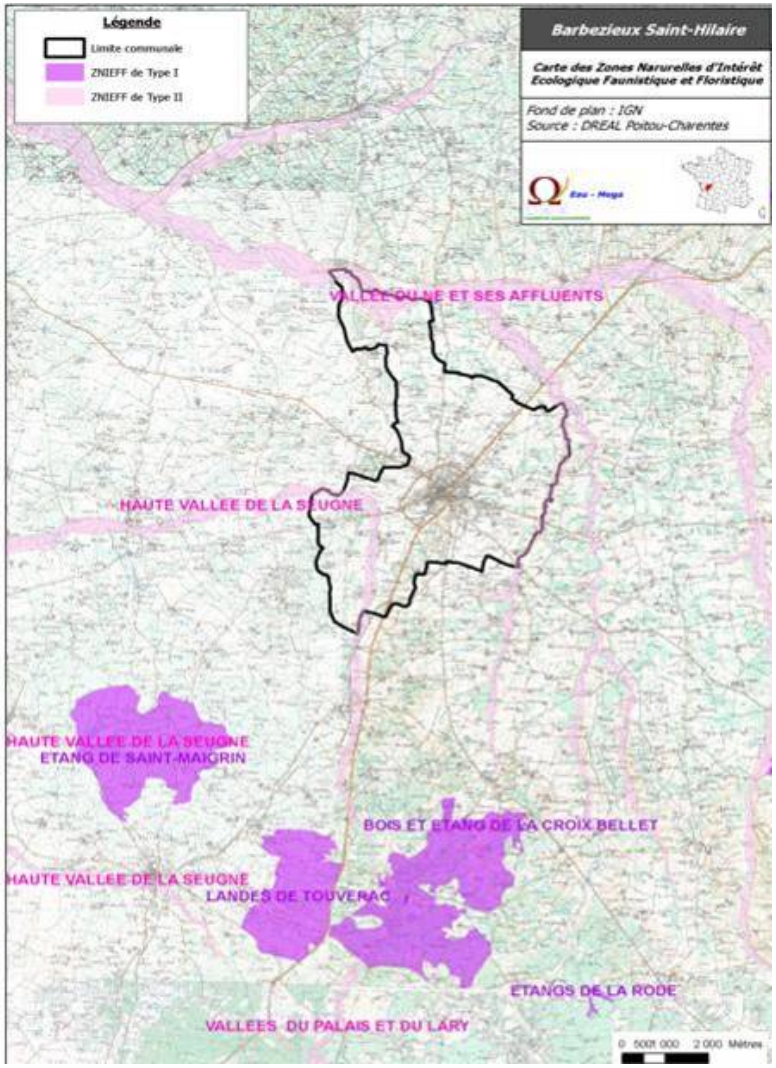

1.1.8. LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL

Barbezieux-Saint-Hilaire possède une diversité architecturale de qualité patrimoniale qu'il est nécessaire de préserver. La protection de cette diversité architecturale passe tout d'abord par une analyse détaillée (*cf : typologie proposée*) et dans un second temps une sélection par catégories de protection (suivant : l'état, l'intérêt historique, la localisation,..., des édifices). Ainsi deux bâtis faisant partis de la même typologie, ne se verront pas obligatoirement attribuer le même niveau de protection et donc les mêmes dispositions règlementaires.

LA TYPOLOGIE DE BATI

- Le patrimoine monumental offrant un intérêt historique et esthétique : *La porte d'Archiac, l'église de Saint-Hilaire, l'hôtel Texier, et plusieurs fragments d'édifices démolis ou transformés.*

- L'architecture « mineure »

Mais la grande richesse architecturale de la commune réside davantage dans ce que l'on pourrait appeler son architecture mineure, c'est-à-dire l'ensemble de toutes ses belles maisons de ville des XVIIIe et XIXe siècle, ainsi que des villas et castels suburbains.

Les maisons de ville du XVIIIe au XIXe siècle :

Les édifices comportant des éléments antérieurs au XVIIIe siècle, Hôtels et bâtiments institutionnels du XVIIIe siècle, les hôtels et bâtiments institutionnels du XIXe siècle, les castels du XIXe siècle, les villas de la première moitié du XXe siècle, les maisons urbaines d'époque 1900 (1885-1925), entrepôts et bâtiments industriels en pierre (1870-1930).

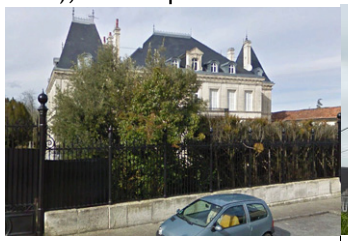

Castels

Maisons urbaines époque 1900 *Petite villa*

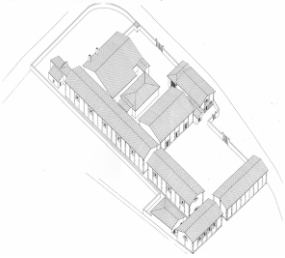

Patrimoine industriel

Les maisons du XVIIIe siècle, Les maisons de ville du XIXe siècle à façade ordonnancée (1785-1900),

Les maisons de villes et maisons rurales du XIXe siècle, sans décor architectural.

- ***Petites maisons simples en pierre, du XIXe et du XXe siècle***

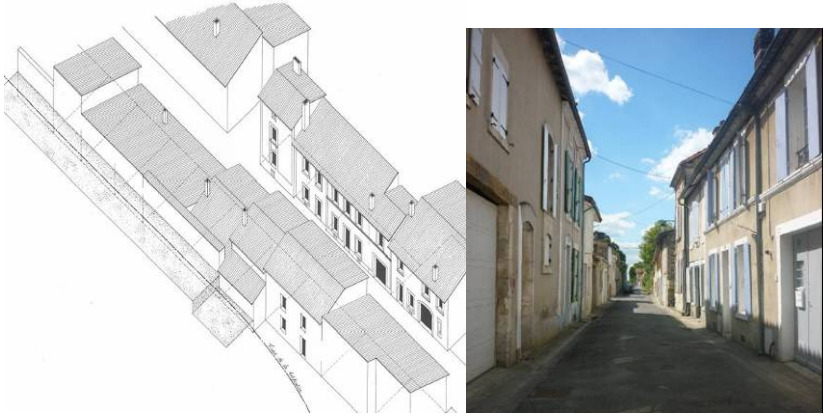

Petites maisons simples en pierre

- **Le petit patrimoine architectural** : Barbezieux-Saint-Hilaire dispose d'un petit patrimoine architectural très riche, aussi bien dans le centre ancien que dans les écarts.

Puis, rue Louvois

Balcon, rue Sadi Carnot

Datation, avenue Felix Gaillard

Datation, rue Marcel Jambon

- **Les murs de clôture** sont aussi constitutifs du patrimoine architectural de Barbezieux.
- **Les devantures commerciales anciennes** entretiennent la mémoire du commerce.

1.1.9. SYNTHESE DES CARACTERISTIQUES CONSTITUTIVES DE L'IDENTITE ET DE LA QUALITE DU TERRITOIRE D'ETUDE

Le patrimoine architectural et urbain :

Barbezieux-Saint-Hilaire possède un patrimoine architectural riche et diversifié, allant des édifices exceptionnels tel que les castels, aux maisons de ville, en passant par les villas de 1900 et leurs décors détaillés. Chacun rappelant à la fois l'histoire religieuse, économique et politique de la ville. L'architecture rurale est aussi représentée, à la fois au travers des corps de fermes et du patrimoine vernaculaire. Tous ces édifices sont garants de l'identité de Barbezieux-Saint-Hilaire.

Le patrimoine paysager :

La qualité des paysages de Barbezieux est constitutive de sa richesse patrimoniale. Les paysages de Barbezieux-Saint-Hilaire sont liés à plusieurs éléments majeurs :

- des reliefs variés,
- l'alternance des terres cultivées pour les vignes, la polyculture et des prairies d'élevage,
- la présence de bois,
- des groupes d'habitations traditionnelles,
- des perspectives majeures sur le centre ancien de Barbezieux-Saint-Hilaire et sur l'église de Saint Hilaire,
- des panoramas sur l'espace rural.

Le patrimoine environnemental :

Des éléments environnementaux et paysagers remarquables :

-Le réseau hydrographique :
La vallée du Né et ses affluents,
La vallée de la Seugne,
- la trame verte et bleue communale,
Les haies.
- les parcs, jardins et mails plantés du centre ville.
Les alignements d'arbres,
Les mails plantés accompagnants les espaces publics…

1.1.10. SYNTHESE DES ENJEUX D'UNE GESTION QUALITATIVE DES TISSUS BÂTIS ET DES ESPACES

Les enjeux d'une gestion qualitative des tissus bâtis et des espaces définis par le diagnostic patrimonial sont les suivants :

- La préservation des ensembles bâtis du bourg et des tissus urbains ainsi que du patrimoine bâti isolé ;

- les formes bâties façonnent les paysages, il est important de prendre à la fois du recul pour protéger les vues sur le bourg ancien et dans le même temps de conserver les vues sur les paysages ruraux depuis le centre médiéval.

- La préservation du patrimoine bâti exceptionnel, remarquable et constitutif de l'ensemble urbain, ainsi que du petit patrimoine et des détails architecturaux.

- la qualité des espaces urbanisés de Barbezieux-Saint-Hilaire est directement liée à la préservation de son patrimoine bâti.
- intégrer le projet autour du château (réaménagement de la place du château).

- L'intégration qualitative des dispositifs d'économie d'énergie et de production d'énergies renouvelables dans le bâti et le site :

- permettre le développement de dispositifs durables en matière de production d'énergies tout en respectant la qualité architecturale du bâti.
- résorption de la vacance,
- permettre les réhabilitations.

- La maîtrise de l'évolution des formes urbaines (*hauteurs et volumes****) pour les constructions neuves.***

- requalifier la périurbanisation,
- trouver un équilibre entre l'évolution vers des formes bâties plus denses et la conservation d'espaces végétalisés aérant le tissu urbain.

- Préserver et mettre en valeur les paysages remarquables et les perspectives (les paysages viticoles, les ensembles urbains remarquables…)

- Pour une harmonie entre les espaces minéralisés et végétalisés au sein du tissu urbain :

- maintenir des boisements, parcs, espaces verts ou jardins plantés et arbres remarquables ou haies ;
- préserver le caractère naturel du territoire,
- mettre en valeur les rues, les places et espaces publics, notamment par la conservation d'éléments végétaux.

I.2. SYNTHESE DE L'APPROCHE ENVIRONNEMENTALE : LES OPPORTUNITES ET LES BESOINS DU PATRIMOINE CONSIDERE AU REGARD DES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE MIS EN PERSPECTIVE AVEC LES CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES DU TERRITOIRE

Le diagnostic a permis de déterminer les opportunités et les besoins du patrimoine de l'AVAP au regard des objectifs de développement durable ;
Les contraintes environnementales sont d'ordres technique (ensoleillement, exposition au vent…) et paysagères (cf. capacité esthétique et paysagère des tissus bâtis et des espaces à recevoir des dispositifs de production d'énergies renouvelables).

1.2.1. EN MATIERE D'ECONOMIE D'ENERGIE

La recherche d'économie d'énergie s'applique en premier lieu à l'isolation des bâtiments ; les procédés peuvent avoir un impact sur leur aspect.
Le diagnostic détermine ainsi l'impact esthétique négatif des procédés d'isolation par l'extérieur sur des bâtiments en pierre ou présentant des éléments de modénatures à préserver.
Compte tenu de la richesse architecturale du bâti à l'intérieur du périmètre de l'Aire, la majorité des constructions ne permettra pas de recourir à des procédés d'isolation par l'extérieur.

Toutefois, les bâtiments neufs et les bâtiments ne présentant pas d'intérêt patrimonial spécifique peuvent faire l'objet d'isolation par l'extérieur.

On notera que les procédés d'isolation intérieure ne peuvent pas être appréhendés par l'AVAP qui n'a pas la capacité de réglementer les travaux intérieurs.
Les procédés d'isolation intérieure permettent toutefois d'atteindre des niveaux satisfaisants de performance énergétique.

1.2.2. EN MATIERE D'USAGE ET DE MISE EN ŒUVRE DES MATERIAUX

Le diagnostic démontre que les procédés d'isolation par l'extérieur ne sont pas adaptés au bâti d'intérêt patrimonial.

1.2.3. EN MATIERE D'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

L'exploitation des énergies renouvelables présente, au regard de la protection et de la mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, des caractéristiques et des impacts très différents d'un procédé à l'autre.
Il y a souvent un conflit entre les enjeux de préservation du patrimoine et le développement non encadré des dispositifs de production d'énergies renouvelables.

L'ENERGIE SOLAIRE	L'ENERGIE EOLIENNE	L'ENERGIE GEOTHERMIQUE	L'ENERGIE HYDRAULIQUE
Les installations de captage de l'énergie solaire affectent, selon leur implantation et leur importance, soit les bâtiments, en toiture ou en façade (panneaux solaires), soit des espaces aux abords des constructions (implantations de capteurs solaires au sol), soit encore de vastes étendues (centrales solaires). Le diagnostic environnemental a mis en évidence le potentiel d'ensoleillement du site, permettant la mise en place de dispositifs de production d'énergie solaire photovoltaïque ou thermique. Toutefois, les enjeux de préservation du site urbain et paysager de l'AVAP ne permettent d'envisager le développement de ces dispositifs que de façon limitée, sur du bâti sans intérêt patrimonial majeur et dans des secteurs qui n'impactent pas la qualité paysagère du site. **A Barbezieux-Saint-Hilaire, le nombre d'heures d'ensoleillement est de 2 025 h /an contre 1850 h/an pour la France métropolitaine (source Météo France). Le potentiel solaire est donc fort.**	Le schéma éolien Poitou-Charentes a été approuvé par arrêté préfectoral le 29 septembre 2012. Il fixe une liste de communes formant une délimitation territoriale pour le schéma régional éolien, Barbezieux-Saint-Hilaire en fait partie. 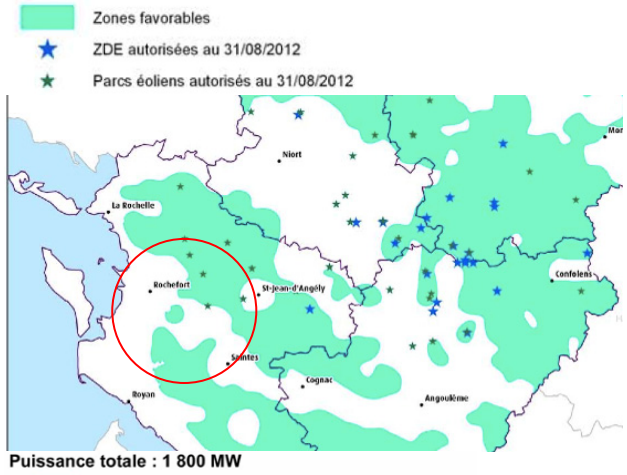 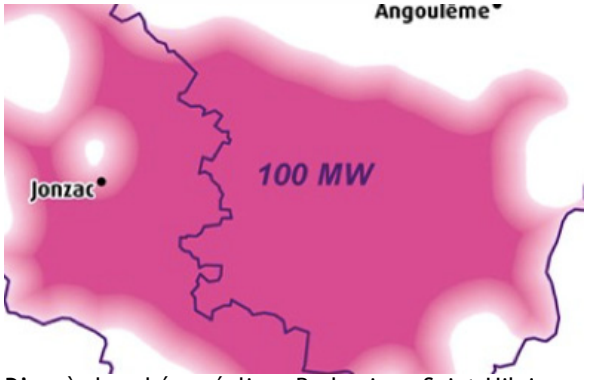 D'après le schéma éolien, Barbezieux-Saint-Hilaire se situe dans une zone favorable à l'éolien. La carte ci-dessous nous indique que la commune a un potentiel éolien d'environ 100 Mw.	De toutes les exploitations des énergies renouvelables, l'exploitation de l'énergie géothermique est celle qui engendre le moins d'impacts sur la qualité architecturale, patrimoniale et sur le paysage. Seules les installations hors sol nécessaires à l'exploitation, mais généralement de faible importance, peuvent avoir un impact sur le patrimoine paysager. Cette énergie concerne potentiellement tous les bâtiments du territoire, sous forme de système collectif ou individuel. **Sur le territoire de l'AVAP, les installations de production d'énergie géothermique peuvent être mises en place sous réserve de la qualité de leur mise en œuvre et de leur intégration paysagère.**	L'exploitation de l'énergie hydraulique peut donner lieu à des ouvrages plus ou moins importants, voire à des dérivations, qui peuvent affecter la qualité esthétique des espaces environnant le tissu bâti. Le potentiel hydraulique des cours d'eau n'a jusqu'à présent pas été utilisé à des fins de production d'énergie.

1.2.4. SYNTHESE DE L'IMPACT SUR LE PATRIMOINE DES DISPOSITIFS D'ECONOMIE D'ENERGIE

	DOUBLAGE EXTÉRIEUR DES FACADES	MENUISERIES ETANCHES	POMPES A CHALEUR
Impact sur le patrimoine bâti :			
Sur le patrimoine **architectural exceptionnel**	**Impact très négatif** Ce dispositif constitue une atteinte à l'intégrité du bâti et des ensembles architecturaux. Non compatible avec la préservation de leur intégrité et de leur qualité architecturale dans le sens où n'est pas compatible avec l'objectif de préservation des matériaux et des mises en œuvre d'origine.	**Impact neutre** sous réserve d'un choix de dispositif préservant les profils (largeur, épaisseur…) et matériaux conformes à la typologie du bâti et l'époque de sa construction.	**Impact négatif** si dispositif non masqué et visible de l'espace public. **Impact neutre** si inscrit de manière non visible dans le bâti ou une annexe, en dehors de l'espace libre entre la façade sur rue et l'alignement.
Sur le patrimoine **architectural remarquable**	**Impact très négatif** Ce dispositif constitue une atteinte à l'intégrité du bâti et des ensembles architecturaux.	**Impact neutre** sous réserve d'un choix de dispositif préservant les profils (largeur, épaisseur…) et matériaux conformes à la typologie du bâti et l'époque de sa construction.	**Impact négatif** si dispositif non masqué et visible de l'espace public. **Impact neutre** si inscrit de manière non visible dans le bâti ou une annexe, en dehors de l'espace libre entre la façade sur rue et l'alignement.
Sur le bâti **constitutif de l'ensemble urbain**	**Impact négatif** Ce dispositif constitue une atteinte à l'intégrité du bâti et des ensembles architecturaux.	**Impact neutre** sous réserve d'un choix de dispositif préservant les profils (largeur, épaisseur…) et matériaux conformes à la typologie du bâti et l'époque de sa construction.	**Impact négatif** si dispositif non masqué et visible de l'espace public. **Impact neutre** si inscrit de manière non visible dans le bâti ou une annexe, en dehors de l'espace libre entre la façade sur rue et l'alignement.
Sur le bâti **sans intérêt patrimonial**	**Impact négatif** sur les bâtiments anciens présentant une façade en pierre ou en moellons avec enduit à fleur de moellons, les villas. **Impact neutre** - sur **une** façade arrière ou un pignon qui ne comporterait pas de modénature, d'encadrement de pierre, de brique ou de bois apparents. - pour les bâtiments sans décor de façades en œuvre et du choix du parement.	**Impact neutre** sous réserve d'un choix de dispositif préservant les profils (largeur, épaisseur…) et matériaux conformes à la typologie du bâti et l'époque de sa construction.	**Impact négatif** si dispositif non masqué et visible de l'espace public. **Impact neutre** si inscrit de manière non visible dans le bâti ou une annexe, en dehors de l'espace libre entre la façade sur rue et l'alignement.
Sur le bâti **neuf**	**Impact neutre** sous réserve de la qualité de la mise en œuvre et du choix du parement.	**Impact neutre** sous réserve de s'inscrire dans un projet architectural d'ensemble.	**Impact négatif** si dispositif non masqué et visible de l'espace public. **Impact neutre** si inscrit de manière non visible dans le bâti ou une annexe, en dehors de l'espace libre entre la façade sur rue et l'alignement.

	DOUBLAGE EXTERIEUR DES FACADES	MENUISERIES ETANCHES	POMPES A CHALEUR
Impact sur les paysages :			
LE CENTRE ANCIEN	**Impact négatif** si rupture de l'unité d'aspect des matériaux et parements des façades ou si débordement sur la chaussée. **Impact neutre** si l'aspect du parement est cohérent et en harmonie avec les matériaux traditionnels.	**Impact négatif** si les matériaux sont en rupture avec l'harmonie de l'ensemble bâti.	**Impact très négatif** si visible de l'espace public. **Impact neutre** si inscrites dans le bâti.
LES ZONES D'EXTENSIONS RECENTES	**Impact négatif** si rupture de l'unité d'aspect des matériaux et parements des façades ou si débordement sur la chaussée. **Impact neutre** si l'aspect du parement est cohérent et en harmonie avec les matériaux traditionnels.	**Impact négatif** si les matériaux sont en rupture avec l'harmonie de l'ensemble bâti.	**Impact très négatif** si visible de l'espace public. **Impact neutre** si inscrites dans le bâti.
LES HAMEAUX ET BATIS ISOLES	**Impact neutre**, sous réserve de l'aspect du parement et de la qualité de la mise en œuvre.	**Impact négatif** si les matériaux sont en rupture avec l'harmonie de l'ensemble bâti environnant. **Impact neutre**, sous réserve de la qualité de la mise en œuvre.	**Impact neutre** si inscrites dans le bâti.
LE SECTEUR : LES ZONES D'ACTIVITES **LE SECTEUR : LES SECTEURS D'EQUIPEMENTS**	**Impact neutre**, sous réserve de la qualité de la mise en œuvre.	**Impact neutre**, sous réserve de la qualité de la mise en œuvre.	**Impact neutre** si inscrites dans le bâti.
LE SECTEUR : LES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES	**Impact neutre**, sous réserve de la qualité de la mise en œuvre.	**Impact neutre**, sous réserve de la qualité de la mise en œuvre.	**Impact neutre** si inscrites dans le bâti.

1.2.5. SYNTHESE DE L'IMPACT SUR LE PATRIMOINE DES DISPOSITIFS DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES

1.2.5.1. LES FERMES SOLAIRES ET STATIONS PHOTOVOLTAÏQUES

L'installation de fermes solaires ou de stations photovoltaïques au sol à l'intérieur du périmètre de l'AVAP n'est pas compatible avec l'objectif de préservation de la qualité paysagère, du site historique et des espaces de co-visibilité avec les Monuments protégés et le site urbain.

1.2.5.2. LES DISPOSITIFS LIES AU BÂTI

Le tableau ci-dessous constitue une synthèse de l'analyse de l'impact des dispositifs d'économie d'énergie et de production d'énergies renouvelables sur le bâti et les paysages, présentée de façon détaillée et argumentée dans le diagnostic (pièce n°1).

	CAPTEURS SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES, PANNEAUX, ARDOISES SOLAIRES	CAPTEURS SOLAIRES THERMIQUES PAR PANNEAUX	FACADES SOLAIRES	EOLIENNES
Impact sur le patrimoine bâti :				
Sur le patrimoine **architectural exceptionnel**	**Impact très négatif** L'ensemble de ces dispositifs constitue une atteinte à l'intégrité du bâti et des ensembles architecturaux exceptionnels et remarquables. Ils ne sont pas compatibles avec la préservation de leur intégrité et de leur qualité architecturale dans le sens où ils ne sont pas compatibles avec l'objectif de préservation des matériaux et des mises en œuvre d'origine. **Impact pouvant être neutre** si l'installation est réalisée au sol, sur une annexe ou un appentis destinés à cet effet, non visible de l'espace public ou bien si l'installation sur les couvertures non visibles depuis l'espace public est insérée dans la composition de la couverture, formant ainsi un ensemble homogène		**Impact très négatif** L'ensemble de ces dispositifs constitue une atteinte à l'intégrité du bâti. Ils ne sont pas compatibles avec la préservation de leur intégrité et de leur qualité architecturale dans le sens où ils ne sont pas compatibles avec l'objectif de préservation des matériaux et des mises en œuvre d'origine.	**Impact très négatif :** Ce dispositif constitue une atteinte à l'intégrité du bâti et des ensembles architecturaux exceptionnels et remarquables. Ils ne sont pas compatibles avec la préservation de leur intégrité et de leur qualité architecturale dans le sens où ils ne sont pas compatibles avec l'objectif de préservation des matériaux et des mises en œuvre d'origine.
Sur le patrimoine architectural **remarquable**	**Impact très négatif** L'ensemble de ces dispositifs constitue une atteinte à l'intégrité du bâti et des ensembles architecturaux exceptionnels et remarquables. Ils ne sont pas compatibles avec la préservation de leur intégrité et de leur qualité architecturale dans le sens où ils ne sont pas compatibles avec l'objectif de préservation des matériaux et des mises en œuvre d'origine. **Impact pouvant être neutre** si l'installation est réalisée au sol, sur une annexe ou un appentis destinés à cet effet, non visibles depuis l'espace public ou bien si l'installation sur les couvertures non visibles de l'espace public est insérée dans la composition de la couverture, formant ainsi un ensemble homogène.		**Impact très négatif** L'ensemble de ces dispositifs constitue une atteinte à l'intégrité du bâti. Ils ne sont pas compatibles avec la préservation de leur intégrité et de leur qualité architecturale dans le sens où ils ne sont pas compatibles avec l'objectif de préservation des matériaux et des mises en œuvre d'origine.	**Impact très négatif :** Ce dispositif constitue une atteinte à l'intégrité du bâti et des ensembles architecturaux exceptionnels et remarquables. Ils ne sont pas compatibles avec la préservation de leur intégrité et de leur qualité architecturale dans le sens où ils ne sont pas compatibles avec l'objectif de préservation des matériaux et des mises en œuvre d'origine.

Sur le patrimoine architectural **constitutif de l'ensemble urbain**	**Impact très négatif** lorsque l'installation est située sur le bâti (façade ou toiture), et dans les espaces libres visibles depuis l'espace public. **Impact pouvant être neutre** si l'installation est réalisée au sol, sur une annexe ou un appentis destinés à cet effet, non visible depuis l'espace public ou bien si l'installation sur les couvertures non visibles de l'espace public est insérée dans la composition de la couverture, formant ainsi un ensemble homogène.		**Impact très négatif** Ils ne sont pas compatibles avec la préservation de leur intégrité et de leur qualité architecturale dans le sens où ils ne sont pas compatibles avec l'objectif de préservation des matériaux et des mises en œuvre d'origine.	**Impact très négatif :** Ils ne sont pas compatibles avec la préservation de leur intégrité et de leur qualité architecturale dans le sens où ils ne sont pas compatibles avec l'objectif de préservation des matériaux et des mises en œuvre d'origine.
Sur le bâti **sans intérêt patrimonial majeur**	**Impact relativement neutre** sous réserve de la qualité des mises en œuvre et de ne pas être situé sur des perspectives majeures.	**Impact relativement neutre** sous réserve de la qualité des mises en œuvre et de ne pas être situé sur des perspectives majeures.	**Impact relativement neutre** sous réserve de la qualité des mises en œuvre de ne pas être situé sur des perspectives majeures. Les façades solaires auront un impact limité lorsqu'elles seront mises en œuvre sur des façades non visibles depuis l'espace public. **Impact limité** lorsque l'implantation se fera sur des appentis ou des annexes.	**Impact limité** sous réserve de la qualité de l'intégration du dispositif et de ne pas être situé sur des perspectives majeures.
Sur le bâti **neuf**	**Impact relativement neutre** sous réserve de la qualité des mises en œuvre et de ne pas être situé sur des perspectives majeures.	**Impact relativement neutre** sous réserve de la qualité des mises en œuvre et de ne pas être situé sur des perspectives majeures.	**Impact relativement neutre** sous réserve de la qualité des mises en œuvre de ne pas être situé sur des perspectives majeures. Les façades solaires auront un impact limité lorsqu'elles seront mises en œuvre sur des façades non visibles de l'espace public. **Impact limité** lorsque l'implan- tation se fera sur des appentis ou des annexes.	**Impact limité** sous réserve de la qualité de l'intégration du dispositif et de ne pas être situé sur des perspectives majeures.

Impact sur les paysages :

	CAPTEURS SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES, PANNEAUX, ARDOISES SOLAIRES	CAPTEURS SOLAIRES THERMIQUES PAR PANNEAUX	FACADES SOLAIRES	EOLIENNES
LE CENTRE ANCIEN	**Impact très négatif**, toutefois, l'impact peut être limité par la pose de ces dispositifs sur des pans de toiture non visibles de l'espace public. *La difficulté réside dans l'appréhension de la notion de visibilité de l'espace public : en effet, en raison du relief, les perspectives sur « les toits » sont nombreuses. La qualité de ces perspectives et de l'ensemble bâti serait fortement altérée par la multiplication des capteurs solaires sur des bâtis principaux (plus hauts que les annexes).*		**Impact très négatif** toutefois, l'impact peut être limité par la pose de ces dispositifs sur des façades non visibles depuis l'espace public.	**Impact très négatif**
LES ZONES D'EXTENSIONS RECENTES	**Impact très négatif** de la pose de capteurs au sol dans les espaces situés entre la clôture sur rue et le bâti en recul ainsi que dans les cours et aux abords de bâtiments exceptionnels ou remarquables. **Impact neutre** de la pose au sol dans des espaces non visibles depuis l'espace public et n'ayant pas de rôle de mise en valeur du bâtis de qualité.		**Impact très négatif** toutefois, l'impact peut être limité par la pose de ces dispositifs sur des façades non visibles depuis l'espace public.	**Impact très négatif**
LES HAMEAUX ET BATIS ISOLES	**Impact neutre** en l'absence de visibilité depuis l'espace public et sous réserve que le dispositif s'inscrive dans le projet architectural dès la conception.		**Impact neutre** en l'absence de co-visibilité avec du bâti d'intérêt patrimonial ou de vue lointaine et sous réserve que le dispositif s'inscrive dans le projet architectural dès la conception.	**Impact très négatif**
LE SECTEUR : LES ZONES D'ACTIVITES **LE SECTEUR : LES SECTEURS D'EQUIPEMENTS**	**Impact neutre** sur des bâtiments techniques, sous réserve de la qualité des mises en œuvre pour des bâtiments qui ne seraient pas visibles depuis les hauteurs ou en situation de co-visibilité avec du patrimoine architectural ou remarquable.		**Impact neutre** sur des bâtiments techniques sous réserve de la qualité des mises en œuvre et de la bonne intégration paysagère.	**Impact très négatif**
LE SECTEUR : LES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES	**Impact neutre** sur des bâtis ou hangars agricoles sous réserve de la qualité des mises en oeuvre pour des bâtiments qui ne seraient pas visibles depuis les hauteurs ou en situation de co-visibilité avec du patrimoine architectural ou remarquable.		**Impact neutre** sur des bâtis ou hangars agricoles sous réserve qu'elle s'intègre dans un projet architectural d'ensemble et de leur bonne insertion dans le site.	**Impact très négatif**

1.2.6. LA PRESERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

Les deux vallées présentes sur Barbezieux : Vallée du Né et Vallée de la Seugne, constituent des corridors écologiques remarquables :
- les cours d'eau et les zones humides abritent une faune et une flore diversifiées,

L'activité agricole et l'alternance entre les cultures et l'élevage, favorisent le maintien d'espèces végétales et animales :
- la présence, forte, d'espace de cultures permet la circulation des animaux sauvages (mammifère, oiseaux, reptiles…)
- la présence de l'élevage : entretient une flore riche (arbres, haies, prairies…)

Les espaces verts, parcs, jardins et espaces boisés majeurs, jouent un rôle important :
- les espaces boisés constituent une part importante de la trame verte communale,
- les parcs et jardins urbains, protégés, assurent des continuités écologiques à une échelle plus fine qu'il convient de maintenir.

De plus, les inventaires et protections (Natura 2000 et ZNIEFF)**, constituent un point fort dans la préservation de la faune et de la flore de Barbezieux-Saint-Hilaire.**

1.2.8. RAPPEL DES INVENTAIRES ET PROTECTIONS EN VIGUEUR SUR LE TERRITOIRE D'ETUDE

Inventaire ou protection	*Intitulé*
Natura 2000	***-Le Site d'Intérêt Communautaire :*** **La Vallée du Né et ses principaux affluents** (FR 5400417) : Le SIC se superpose à l'emprise de la vallée du Né et de ses affluents. Il est caractérisé par une richesse écologique liée à la présence des cours d'eau. ***- La Zone de Protection Spéciale :*** **La Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et ses affluents** (FR 54022008) : La ZPS se superpose à l'emprise de la Seugne. Sur la commune ? l'emprise est minime.
ZNIEFF ***(Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique)***	La **ZNIEFF de type II Haute vallée de la Seugne** (n°540120112) : L'ensemble présente des milieux variés riches en biodiversité qui se constitue autour des cours d'eaux. Plusieurs espèces et habitats d'intérêt communautaire y sont présentes. La **ZNIEFF de type II Vallée du né et ses affluents** (n°540120011) : la ZNIEFF s'étend autour du Né, cours d'eau affluent de la Charente. L'intérêt de la ZNIEFF est particulièrement faunistique avec la présence du Vison d'Europe depuis près d'un demi siècle.
Le périmètre de Natura 2000 et celui des ZNIEFF se superposent. Sur Barbezieux-Saint-Hilaire l'élément environnemental majeur est directement lié à la présence d'un réseau hydrographique important et structurant les continuités écologiques.	

TITRE 2 – LES OBJECTIFS DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE, DE QUALITE DE L'ARCHITECTURE ET DE TRAITEMENTS DES ESPACES

2.1. PRESERVER ET METTRE EN VALEUR LE PATRIMOINE AU TRAVERS D'UN PERIMETRE PERTINENT AU REGARD DES ENJEUX PATRIMONIAUX

2.1.1 JUSTIFICATION DU PERIMETRE DU AVAP

La commune de Barbezieux Saint-Hilaire disposait déjà d'une ZPPAUP, le périmètre de l'AVAP comporte quelques modifications que nous allons décliner ici :

- ***Nord de la commune***
- ***Vallée du Condéon***
- ***Vallée du Trèfle***
- ***Village de Saint-Hilaire et ses abords***
- ***Centre bourg et ses abords***

A- Le Nord de la commune :

Le périmètre est resserré autour d'enjeux majeurs, ainsi :

La justification de la modification du périmètre proposé s'appuie sur la zone N (naturelle) définie au PLU sur la base de l'emprise de la ZNIEFF de type II « Vallée du Né et ses affluents ». Il prend en compte les enjeux paysagers et environnementaux, et affiche une concordance avec le zonage du PLU.

Sont exclus:

- les sites bâtis sans intérêt patrimonial majeur (Chez Maudet, Vignac).

Sont maintenus:

- les éléments bâtis remarquables : La Foucauderie, Le Jadeau.

B- La vallée du Condéon :

Le périmètre est élargi pour une meilleure prise en compte du patrimoine architectural :

La Justification de la modification du périmètre proposé s'appuie à la fois : sur l'emprise de la zone N (naturelle) du PLU, définie sur la base de l'emprise de la ZNIEFF de type 2 « Vallée du Né et ses affluents ». Il prend en compte les enjeux paysagers et environnementaux, et affiche une concordance avec le zonage N du PLU.

Sont intégrés:

- Le hameau Chez Guichetaud, pour son intérêt architectural.

C- La vallée du Trèfle :

Le périmètre est réajusté ainsi :

L'adaptation du périmètre au niveau de la vallée de la Seugne (ruisseau Le Trèfle) permet la prise en compte de l'emprise de la ZNIEFF de type 2 « Haute Vallée de la Seugne ». Le projet de périmètre AVAP prend en compte les enjeux paysagers et environnementaux, et affiche une concordance avec le zonage N du PLU.

D- Le village de Saint Hilaire et ses abords :

Le périmètre est élargi afin de mieux prendre en compte les qualités patrimoniales du hameau de Saint-Hilaire :

Elargissement du périmètre d'AVAP en vis-à-vis de Saint-Hilaire (parcelles agricoles, entre le village et la RN10, afin de prendre en compte les perspectives majeures sur l'église de Saint-Hilaire (depuis la RN10 et la RD734).

E- Le centre bourg et ses abords :

Ici le périmètre comporte plusieurs modifications :

<u>- Au nord du bourg / Chez Baron : réduction du périmètre :</u>

Le périmètre de la ZPPAUP englobait des secteurs situés à l'Ouest de la route communale reliant le bourg au hameau « Chez Baron ». Depuis la RD1 et le hameau « Chez Baron », des perspectives lointaines sur le château avaient justifié son intégration au périmètre de ZPPAUP.

Sur ce secteur, les écarts et le hameau « Chez Baron », ne présentent pas d'intérêt architectural majeur.

Le choix d'un périmètre adapté aux enjeux architecturaux et urbains a été fait en s'appuyant sur la limite (coupure) formée par la déviation et secteurs attenants.

- Réduction du périmètre en entrée de ville Est le long de la RD124 (secteur de l'Hôpital)

Le long de la RD124 : Ni le bâti, ni l'hôpital ne présentent d'intérêt architectural majeur. De plus, en termes de perception paysagère, l'usager de la RD124 est visuellement déconnecté du centre ancien et du château.
Le long de la RN10, le périmètre d'AVAP proposé a été étendu pour englober cette entrée de vile et les franges bâties de part et d'autre de la voie de contournement.

- Extension du périmètre en entrée de ville Est le long de la RD5 (secteur de La Fourmi)

Cette entrée de ville est caractérisée par la présence d'une série de maisons ouvrières mitoyennes (habitat XXe) qui ont été intégrées au périmètre d'AVAP.

- Extensions sud du périmètre d'AVAP proposé

Prise en compte élargie des abords du château le long de la RD3, entre la rue et la voie de contournement, qui intègre des quartiers d'urbanisation récente et la zone d'activités du faubourg du Champ de Foire, pour des raisons paysagères (vues directes sur le château).
Ajout du parc protégé en EBC au PLU à l'arrière du bâtiment de l'ancien tribunal (le long de la RN10).
Ajout de l'entrée de ville le long de la RD731. Cette entrée de ville est structurée par du bâti ancien à l'alignement.

F- L'ancien Moulin au Sud-est

L'écart correspondant à un ancien moulin est retiré du périmètre de l'AVAP car il ne comporte pas d'enjeu paysager (pas de perspective majeure sur les monuments et les grands sites) et le bâti n'est pas visible depuis l'espace public. Sa conservation n'était pas justifiée.

Périmètre du AVAP et de la ZPPAUP

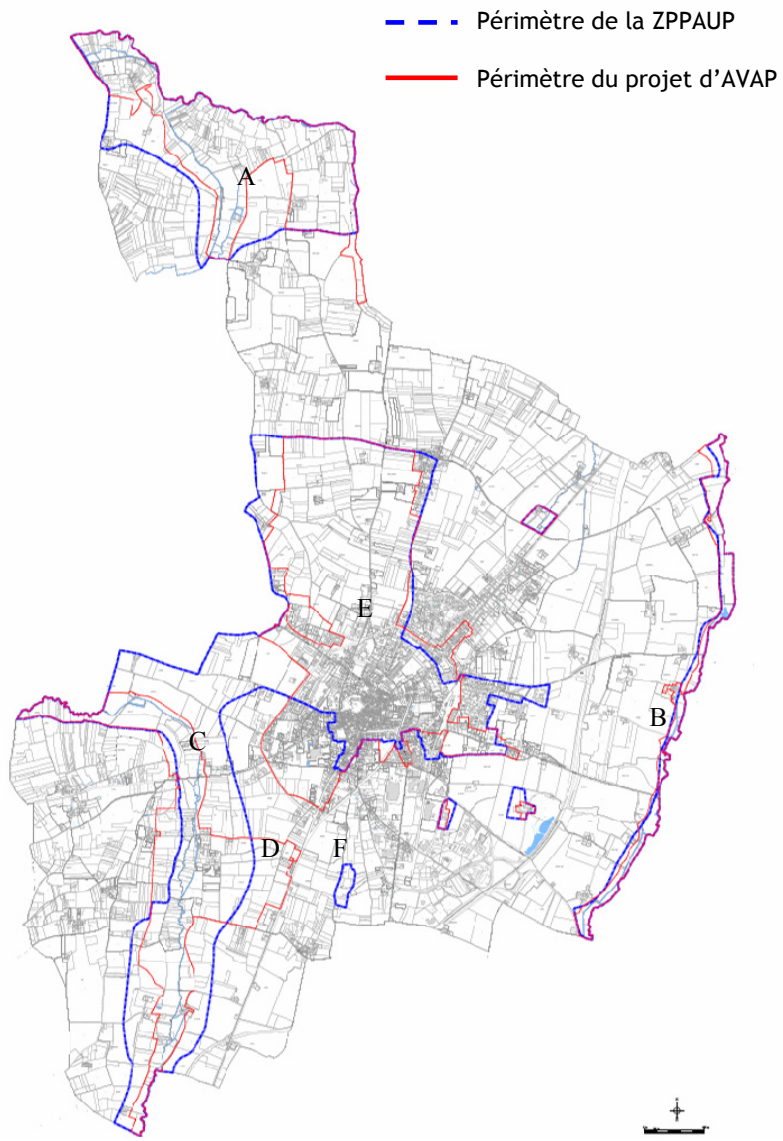

2.1.2 ARTICULATION DU PERIMETRE DE L'AVAP AVEC L'EMPRISE DE LA SERVITUDE DES ABORDS DE MONUMENTS HISTORIQUES ET DES PROTECTIONS ENVIRONNEMENTALES

2.1.2.1. AVAP ET MONUMENTS HISTORIQUES

Les dispositions de l'AVAP n'affectent pas les immeubles classés Monuments Historiques ou Inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques qui continuent d'être régis par les règles de protection édictées par le Code du Patrimoine du 20 février 2004 et la loi du 31 Décembre 1913.

Les Monuments Historiques sur le territoire d'étude :

- Château de Barbezieux, A
- Eglise de Saint-Hilaire, B
- Eglise Saint-Mathias, C

Les périmètres des monuments historiques ne sont pas intégralement intégrés dans le périmètre de l'AVAP.

A

source : Stéphane Charbeau

C

B

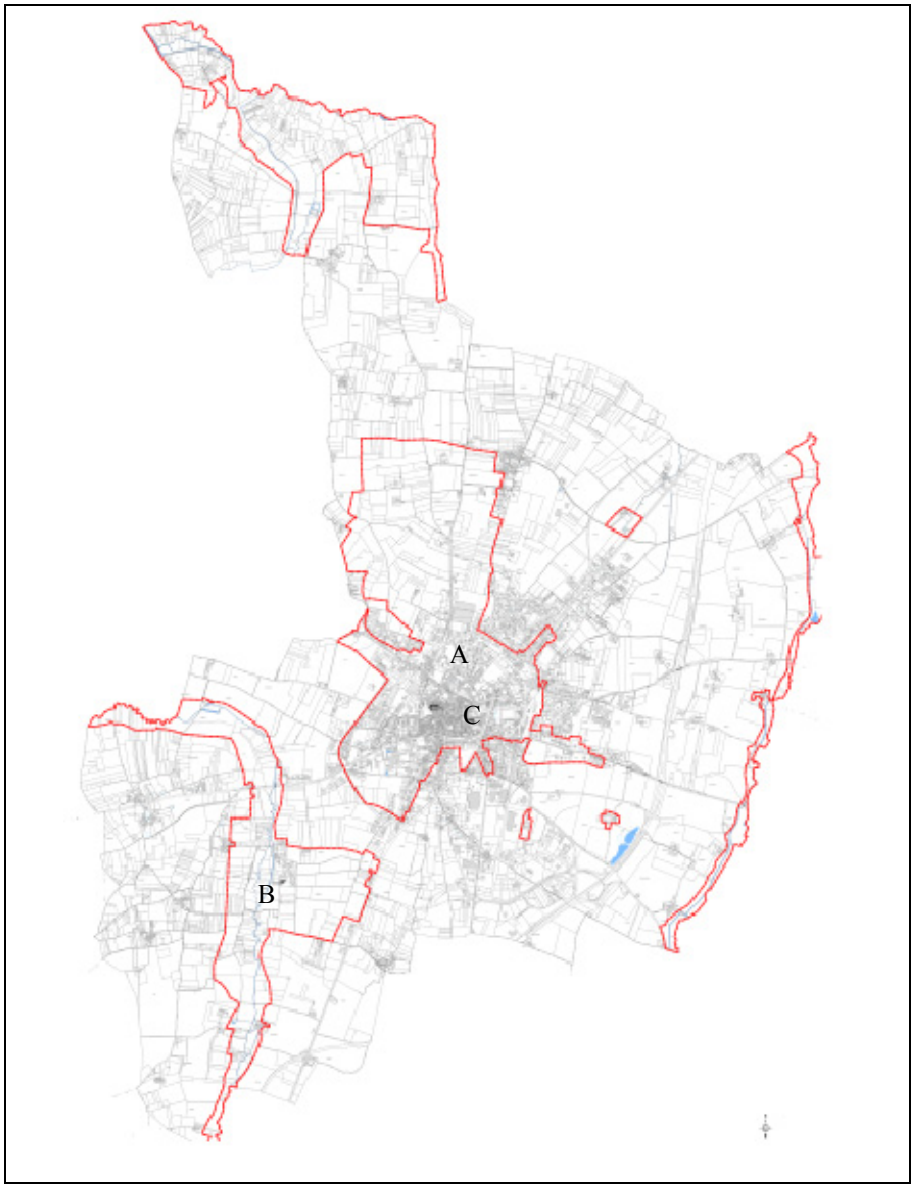

2.1.2.2. ARTICULATION DE L'AVAP ET DU SITE NATURA 2000

NATURA 2000 sur le territoire d'étude :

-Le Site d'Intérêt Communautaire :
La Vallée du Né et ses principaux affluents (FR 5400417).

- La Zone de Protection Spéciale :
La Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et ses affluents (FR 54022008).

L'ensemble des Zones de Protection Spéciales et Sites d'Intérêt Communautaire est situé à l'intérieur du périmètre du site patrimonial remarquable.

2.1.2.3. ARTICULATION DE L'AVAP ET DES ZNIEFF

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) présentes sur le territoire d'étude :

-La **ZNIEFF de type II Haute vallée de la Seugne** (n°540120112)
-La **ZNIEFF de type II Vallée du né et ses affluents** (n°540120011)

L'ensemble des ZNIEFF est situé à l'intérieur du périmètre de l'AVAP.

Le périmètre de Natura 2000 et des ZNIEFF se superposent autour de la vallée du Né et de la vallée de la Seugne.

Légende

ZNIEFF 2

Natura 2000

Articulation de l' AVAP, de Natura 2000 (SIC et ZPS) et des ZNIEFF.

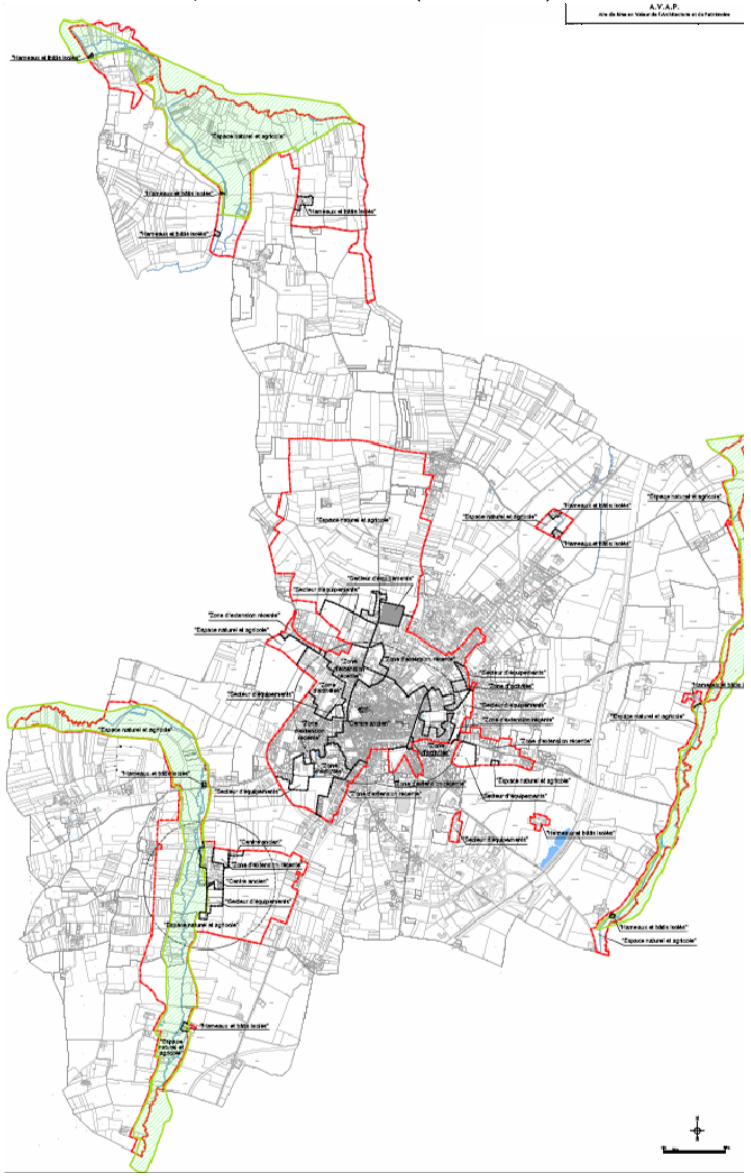

2.1.3. SURFACE DE L'AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

Le périmètre des ZPPAUP : 864.04 ha
Le périmètre de l'AVAP : 698.25ha

La superficie de la commune est de 26.55 km² soit 2655 ha.
La servitude de l'AVAP couvre un peu plus de 25% du territoire d'étude.
Le périmètre de l'AVAP est ajusté aux enjeux majeurs de la commune :

- les perspectives majeures sur les monuments et grands paysages sont mieux prises en compte,
-les écarts bâtis intéressants, redéfinis, pour une protection appropriée.

	ZPPAUP	AVAP
Surface (ha)	864.04	698.25
Ratio surface servitude AVAP / surface communale	32%	25%

2.1.4. JUSTIFICATION DE LA DELIMITATION DES SECTEURS

La délimitation de secteurs dans le AVAP permet de développer le cadre des prescriptions applicables aux constructions neuves, qui s'inscrivent dans un contexte urbain différent suivant la nature du tissu bâti.
La délimitation des secteurs s'appuie également sur la nécessité d'identifier dans l'AVAP :

-les secteurs constructibles et ceux où la constructibilité est limitée (« espaces agricoles et naturels ») pour la préservation des paysages agricoles et naturels.
-de règlementer l'aspect des constructions neuves afin de préserver l'harmonie architecturale et garantir leur bonne intégration dans le site.

Ainsi, ont été délimités à l'intérieur du périmètre Du AVAP :

1 – LE SECTEUR : CENTRE ANCIEN
2 – LE SECTEUR : LES ZONES D'EXTENSIONS RECENTES
3 – LE SECTEUR : LES HAMEAUX ET BÂTIS ISOLES
4 – LE SECTEUR : LES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES
5 – LE SECTEUR : LES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES
6 – LE SECTEUR : LES SECTEURS D'EQUIPEMENTS

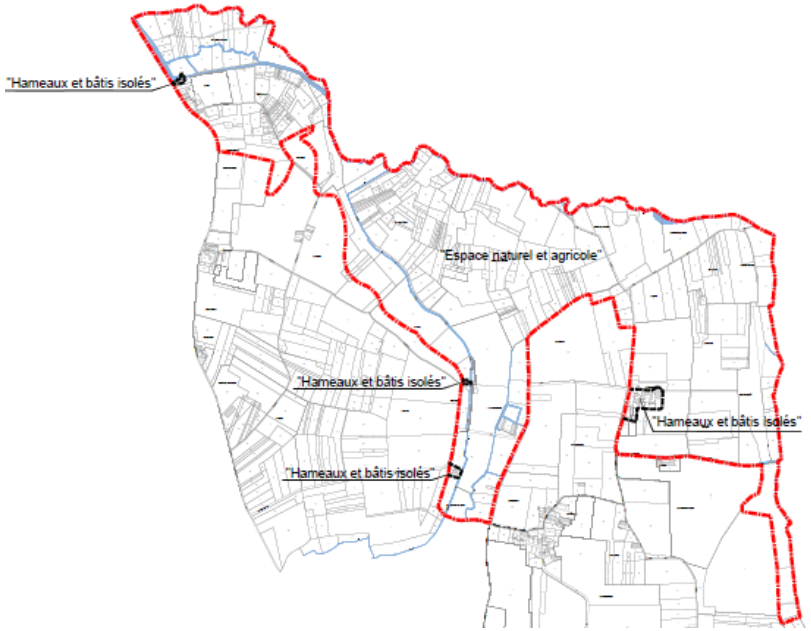

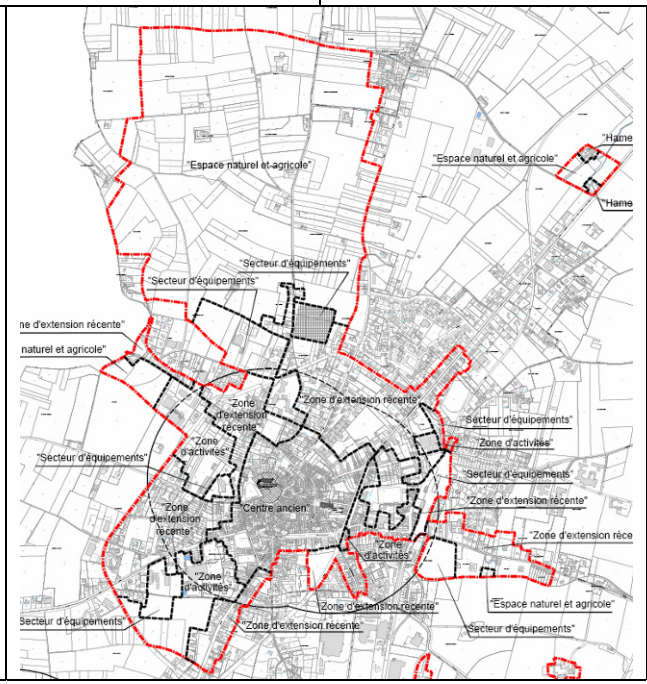

Les choix de tracé du périmètre sont basés sur la qualité des paysages et du bâti. Ainsi des écarts bâtis ou hameaux ayant subis des « dégradations » trop importantes n'ont pas été intégrés dans le périmètre.

ouest de la commune

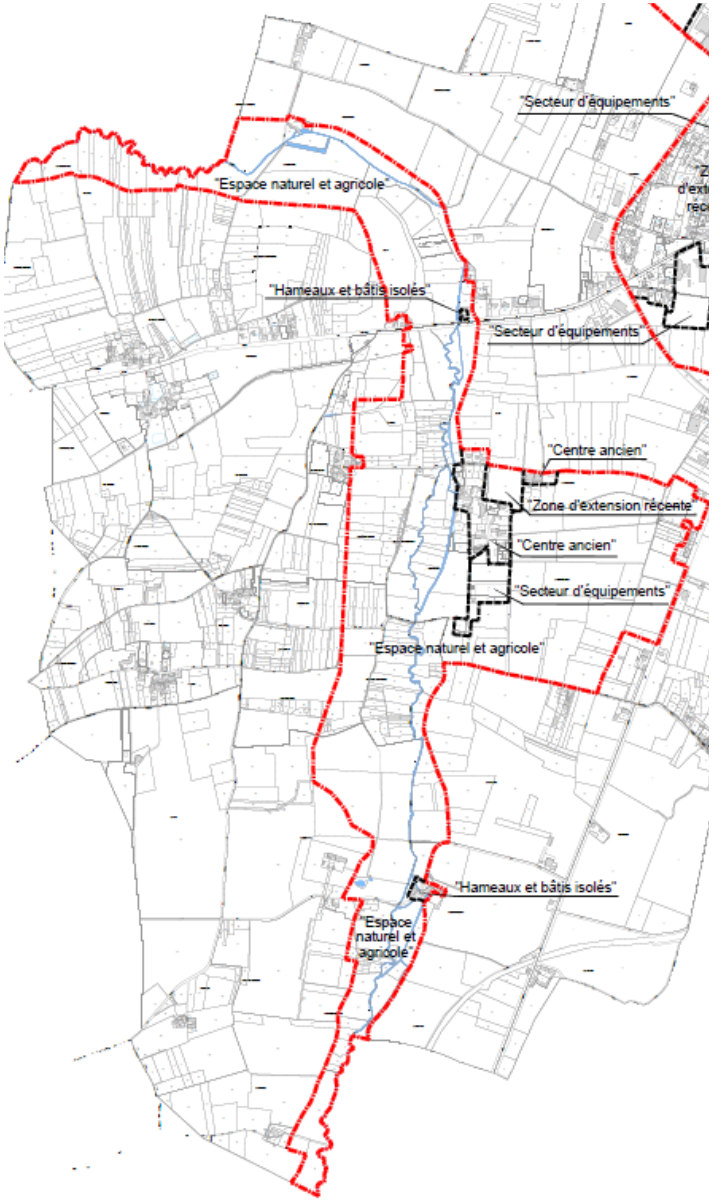

est de la commune

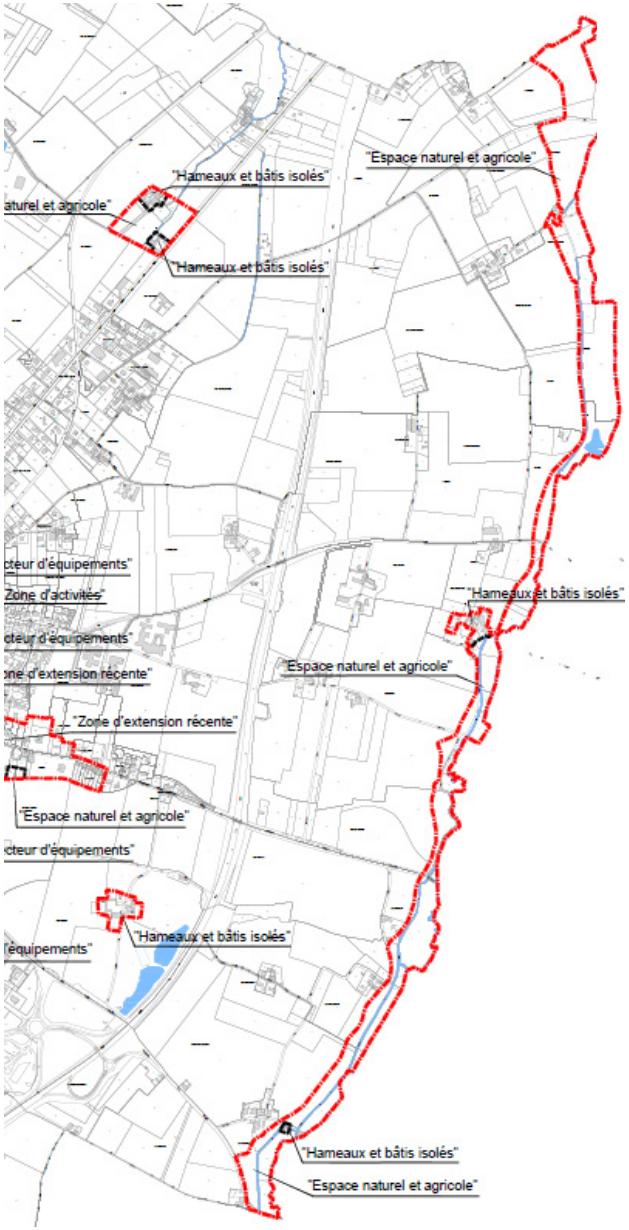

2.2. LES OBJECTIFS MAJEURS DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET LEUR PRISE EN COMPTE DANS LE SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE

Les objectifs de protection du patrimoine architectural sont notamment pris en compte au travers de l'application de la légende graphique de l'AVAP. Les éléments identifiés et légendés aux plans réglementaires renvoient à un chapitre spécifique du règlement.
Les prescriptions sont déterminées à la parcelle, indépendamment des secteurs ; les secteurs déterminent les espaces pour lesquels les objectifs de protection sont hiérarchisés.

Les catégories de protection et les choix retenus :

A l'intérieur du périmètre de l'AVAP sont portées aux documents graphiques les catégories de protection auxquelles correspondent des prescriptions énoncées dans le règlement de l'AVAP:

- Patrimoine architectural exceptionnel,
- Patrimoine architectural remarquable,
- Patrimoine architectural constitutif de l'ensemble urbain ou d'accompagnement,
- Bâti sans intérêt patrimonial majeur,
- Petit patrimoine architectural,
- Mur de clôture protégé.

Barbezieux-Saint-Hilaire a su préserver un important patrimoine architectural issu des siècles passés. Le territoire d'étude est caractérisé par une multitude d'édifices de très grande qualité architecturale.
A partir de la « valeur » patrimoniale détectée pour chacun des éléments bâtis à l'intérieur du périmètre, le site patrimonial remarquable définit un niveau de protection adapté.

La légende graphique du AVAP permet de prendre en compte de façon exhaustive les différentes catégories de patrimoine bâti et en attachant de façon claire les prescriptions réglementaires aux catégories identifiées.

Les éléments bâtis identifiés aux plans réglementaires de l'AVAP :
La légende du plan règlementaire

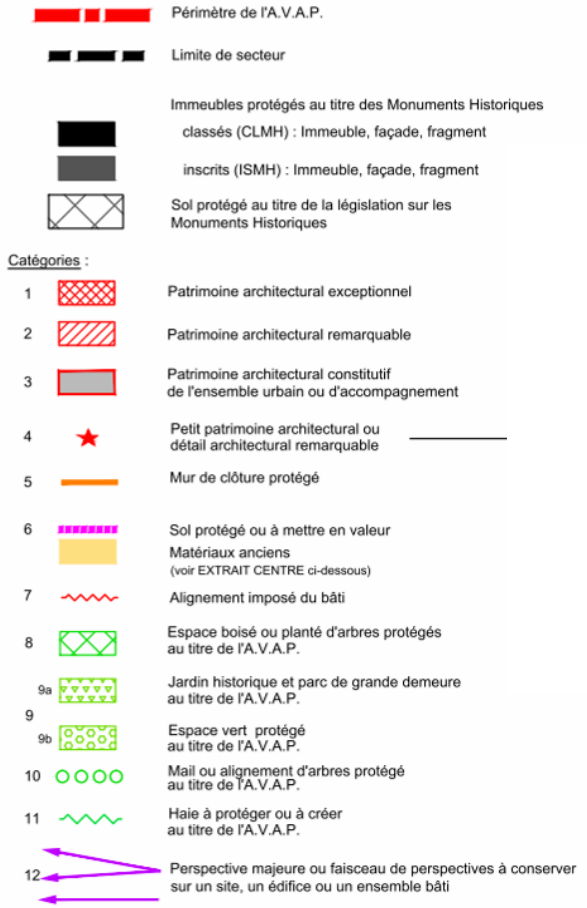

Les prescriptions règlementaires issues des orientations du projet de l'AVAP tendent à établir une règle du jeu commune pour tous les intervenants dans leurs projets de construction ou de rénovation.

2.2.1. LES MONUMENTS HISTORIQUES

Ils sont portés au plan réglementaire de l'AVAP à titre informatif.
Les dispositions de l'AVAP n'affectent pas les immeubles classés Monuments Historiques ou Inscrits qui continuent d'être régis par les règles de protection édictées par le Code du Patrimoine du 20 février 2004 et la loi du 31 Décembre 1913.
Les Monuments Historiques ont leur propre statut : l'entretien, la restauration, la transformation ne sont pas réglementés par le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine.).
Toutefois, les extensions, agrandissements, surélévations et ajouts qui ne relèvent pas de restitution ou de restauration sont assujettis aux règles d'urbanisme et d'aspect du AVAP.

Source : Stéphane Charbeau

2.2.2. UN PATRIMOINE ARCHITECTURAL EXCEPTIONNEL A PRESERVER

Justifications pour le choix des édifices protégés en temps que patrimoine architectural exceptionnel :

Les édifices exceptionnels constituent des édifices majeurs. Ils sont garants de l'identité culturelle et historique de la commune, véritables héritages ils se positionnent comme des éléments souvent rares. Dans le cas de bâtis très anciens le choix de cette protection peut être fait même si l'état de l'édifice est dégradé. Ces ensembles doivent être préservés et restaurés dans le respect de leur typologie, des matériaux et usages en vigueur à l'époque de leur construction, afin de garantir le maintien de la qualité du tissu urbain.

Les immeubles protégés sont repérés au plan réglementaire par un quadrillage rouge

Immeubles en pierre de taille - façades travaillées (ordonnancement des baies…)

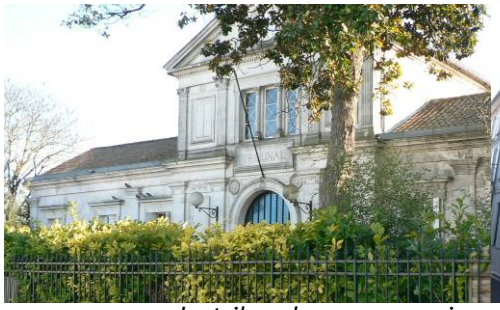

Le tribunal *maison rue Marcel jambon*

Ces immeubles ne peuvent être démolis. Les travaux de restauration devront dans tous les cas restituer les dispositions d'origine lorsqu'elles ont été supprimées ou altérées. Des dispositions règlementaires plus « strictes » seront adoptées de façon à garantir leur bonne conservation dans le temps.

2.2.3. UN PATRIMOINE ARCHITECTURAL REMARQUABLE A CONSERVER

Justifications pour le choix des édifices protégés en temps que patrimoine architectural remarquable :

Il s'agit d'édifices présentant une grande qualité de composition et de mise en œuvre des matériaux (construit en matériaux traditionnels, ou utilisant des techniques devenues rares) avec des éléments de détails et de modénature, ayant une valeur culturelle ou historique moins forte.

Ils participent à la valorisation de l'ensemble urbain et en cela leur suppression représenterait une perte pour le patrimoine de la commune, risquant, notamment d'altérer la continuité urbaine. Les constructions sont localisées à l'intérieur de l'ensemble du périmètre et touchent différents types architecturaux : maisons de bourg, bâti rural, maisons bourgeoises, villas…

Les immeubles protégés sont repérés au plan réglementaire par un hachurage rouge

Exemples de détails en façade - et - lucarnes

2.2.4. PRESERVER LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL CONSTITUTIF DE L'ENSEMBLE URBAIN

Justifications pour le choix des édifices protégés en temps que patrimoine architectural constitutif de l'ensemble urbain:

Il s'agit d'immeubles plus modestes mais dont la localisation, le volume et les matériaux utilisés (le mode de construction et d'implantation) ; participent à la qualité architecturale et paysagère de l'ensemble urbain, créée soit par l'unité des styles, soit par l'unité d'échelle, soit par leur qualité architecturale. Les constructions sont localisées sur l'ensemble du périmètre et touchent les différents types architecturaux constituant le patrimoine bâti de la commune. Pour la majorité d'entre-elles, les constructions sont de type traditionnel.

Les immeubles protégés sont repérés au plan réglementaire par un entourage rouge

2.2.5. GERER LES EVOLUTIONS DU BÂTI SANS INTERÊT PATRIMONIAL MAJEUR ET L'ASPECT DES CONSTRUCTIONS FUTURES

Pour le bâti existant :
Il s'agit d'immeubles et d'édifices annexes (abris, garages, vérandas…), d'extensions récentes qui peuvent être démolis ou remplacés.
Soit parce qu'ils ne sont pas représentatifs de l'architecture locale ou traditionnelle, soit parce qu'ils ont été fortement dégradés par des restaurations inadaptées ; ils ne sont donc pas identifiés comme « patrimoine architectural ».

Il est important que l'AVAP prescrive des dispositions règlementaires pour le bâti existant sans intérêt patrimonial majeur ainsi que pour les constructions nouvelles, afin de :

- *conserver une harmonie architecturale au sein des ensembles urbains,*
- *préserver les paysages (vues sur les monuments, panorama, perspectives majeures...) en limitant les éléments portant atteintes au site.*
- *mener à bien un projet de valorisation cohérent et complet.*

Les immeubles relevant de cette catégorie sont repérés au plan réglementaire par le « poché gris » du fonds de plan cadastral

2.2.6. PRESERVER LE PETIT PATRIMOINE ARCHITECTURAL

Justifications pour le choix des édifices protégés en temps que petit patrimoine architectural:
Il s'agit de petites constructions à usage collectif et à valeur culturelle ou historique. Il peut s'agir de puits, de croix, d'oratoires. Ils sont constitutifs du patrimoine et de l'histoire locale. Il peut aussi s'agir de détails architecturaux intéressants, tels que des éléments de sculpture ou des portails. Ce patrimoine vernaculaire a une forte valeur identitaire.
Le petit patrimoine architectural a souvent perdu sa valeur d'usage, et de fait n'est plus entretenu. Il s'agit d'un patrimoine « menacé ».

Le petit patrimoine architectural est identifié au plan réglementaire par une étoile rouge ★

2.2.8. PRESERVER LES MURS DE CLOTURE DE QUALITE

Il peut s'agir des murs anciens, construits en matériaux traditionnels, présentant un effet de continuité urbaine par l'unité des matériaux et la continuité bâtie, ou bien des murs, qui, par leur situation, leur constitution, leur ancienneté, marquent l'espace bâti de manière significative. Il s'agit soit de murs pleins et enduits, soit de murs bahuts (murets en pierre surmonté de grilles), qui maintiennent une certaine transparence et assurent la mise en scène du bâti. La suppression de ces murs est susceptible de représenter une perte pour le patrimoine ou d'altérer la continuité urbaine.

Les « murs de clôture protégés » sont identifiés au plan réglementaire

Principales conséquences réglementaires :

« *Est interdite :*

- *La démolition des clôtures portées à conserver sauf pour la construction d'un édifice à l'alignement, ou la création d'accès complémentaires, et des surélévations et écrêtements qui sont nécessaires ; ces modifications devant être réalisées en harmonie avec l'existant (dimensions, proportions, choix et coloration des matériaux, détails,).* »

CONCLUSION – ENJEUX

Les choix retenus par l'AVAP en matière de protections patrimoniales sont complémentaires, seule une prise en compte totale peut permettre de répondre aux différents objectifs définis par le AVAP. De plus, ces prescriptions viennent s'ajouter à celles du PLU.

2.3. LES OBJECTIFS DE PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER

2.3.1. PROTEGER LES ESPACES BOISES ET VEGETALISES MAJEURS

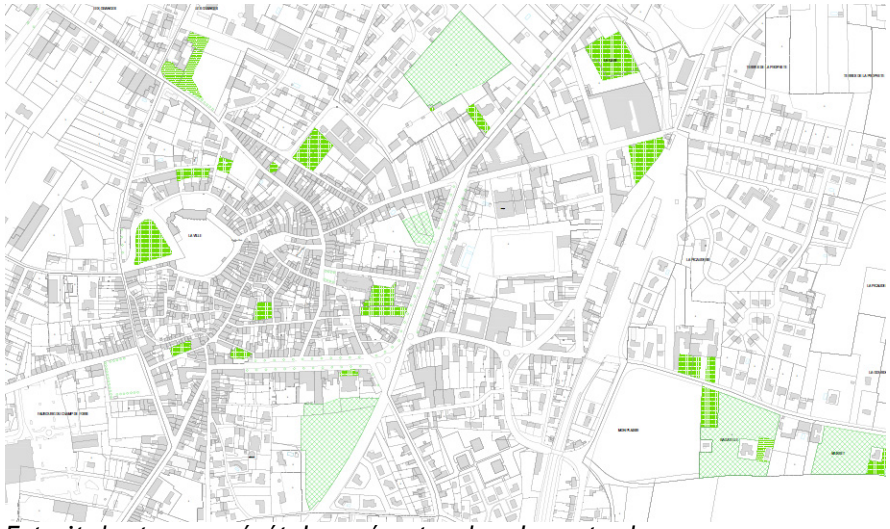

Extrait des trames végétales présentes dans le centre bourg

Extrait trames végétales Saint Hilaire

Les espaces boisés ou plantés d'arbres protégés au titre de l'AVAP:

Ces espaces correspondent aux espaces boisés classés du PLU en vigueur.

Les jardins historiques et parcs de grandes demeures protégés au titre de l'AVAP:

Les jardins historiques ou parcs de grandes demeures font partie d'un ensemble d'une grande qualité patrimonial : mur de clôture, protégé – bâti protégé.

Les espaces verts protégés au titre de l'AVAP: :

Les espaces libres végétalisés et les jardins dans le centre ancien permettent de garantir :

-Les perspectives majeures sur les Monuments et les édifices exceptionnels,

-l'équilibre bâti / jardins, les respirations entre les constructions et les espaces libres.

Les parcs des manoirs et castels sont également des éléments majeurs de la qualité patrimoniale du site. Il s'agit de parcs dessinés et composés pour la plupart d'entre eux au XIXe siècle.

L'exemple de l'espace vert protégé dit de la propriété Servant.

« La propriété Servant est située au 18 avenue Félix Gaillard, en entrée de ville, au niveau du giratoire de la Mirandole, dans un secteur stratégique à proximité immédiate de l'hôpital, du stade, du lycée et du centre-ville.
D'une surface de plus d'un hectare, le site est constitué d'une ancienne demeure de caractère et d'un vaste parc arboré.

Le parc pourrait être qualifié de « jardin à l'anglaise » : une conception irrégulière, incitant à flâner, des cheminements sinueux laissant place à une promenade poétique, une clairière entourée de grands arbres en port naturel, la présence de bosquets et fourrés donnant une impression naturelle, quelques objets décoratifs comme un bassin ou des colonnes, une grande diversité dans les essences plantées, offrant une variété de formes et de couleurs invitant à l'admiration. »

La zone du parc arboré

Extrait de l'étude paysagère menée par la ville de Barbezieux.

Le plan de plantations du parc *(inventaire réalisé le 9/11/2015).*

N°	Essence	N°	Essence	N°	Essence
1	Erable	15	Conifère	29	Petit bois (groupe arboré varié)
2	Magnolia	16	2 noisetiers	30	Haie variée (viorne, pyracantha, laurier, etc.)
3	Koelreuteria	17	Verger (pommiers, cerisiers, noisetiers…)	31	Noyer
4	Cerisier	18	Double alignement de charmes	32	Noyer
5	Olivier	19	Erables	33	Erables
6	Erables en cépée	20	Erables	34	Thuya
7	Rangée de rosiers	21	Erable	35	Thuya
8	5 peupliers fastigiés	22	Marronnier	36	Conifère
9	Cèdre	23	Marronnier	37	Feuillu
10	Haie taillée	24	Tilleul	38	Jeune épicéa bleu
11	Jeune cèdre	25	If	39	Lisière : essences variées de persistants
12	3 bouleaux	26	Feuillu	40	Sous bois (thuyas, ifs, lauriers…)
13	Hêtre	27	Cèdre bleu	41	Bambous
14	Feuillu	28	Marronnier	42	Erables

Extrait de l'étude paysagère menée par la ville de Barbezieux.

Les mails ou alignements d'arbres protégés au titre de l'AVAP: :
Les alignements d'arbres sont dotés d'une servitude de préservation.

Les mails plantés et alignements d'arbres participent à l'enrichissement du paysage urbain ainsi qu'à la mise en valeur du bâti et des espaces publics ; ils possèdent une véritable valeur patrimoniale.
Ainsi sont identifiés :

- l'alignement d'arbres route de Segonzac,
- l'alignement d'arbres avenue Félix Gaillard
- l'alignement d'arbres avenue de l'Europe
- l'alignement d'arbres rue Vignola
- l'alignement d'arbres rue Gambetta
- le mail planté face à l'église Saint Mathias
- le mail planté place du champ de foire.

Alignement d'arbres Boulevard Gambetta - structuration du paysage urbain

Avenue de l'Europe - entrée de ville

Les haies à protéger ou à créer au titre de l'AVAP :
Sont protégés, les haies existantes, constituant un élément paysager important.

Les haies anciennes ont un rôle écologique fort, de plus, en franges urbaines, elles permettent d'assurer les transitions entre espace urbain et espace agricole.

2.3.2. PRESERVER LES PERSPECTIVES MAJEURES

Les perspectives majeures ou faisceaux de perspectives à conserver :
Elles prennent en compte les perspectives sur les monuments et la silhouette du centre ancien notamment du château, ainsi que sur les autres monuments (église Saint-Hilaire, église Saint-Mathias) et le grand paysage.

Une attention particulière devra être portée sur les perspectives depuis les entrées de ville et ce, notamment vis-à-vis des zones d'activités ou d'équipements dont la hauteur des bâtiments peut porter fortement atteinte aux vues.

Principales conséquences réglementaires :
« Toute construction nouvelle projetée dans un faisceau de vue aboutissant à la vision sur les monuments historiques ou sur un édifice exceptionnel ou sur le centre ancien, ne doit pas atteindre une hauteur susceptible de faire obstacle à la perspective existante, depuis l'origine du faisceau de vue mentionné au plan. La composition du volume projeté doit s'inscrire dans le paysage en tenant compte particulièrement du point de vue répertorié (silhouette, couleur). »

2.4. LES OBJECTIFS DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DES ESPACES

2.4.1 PRESERVER LES SOLS ET/OU A METTRE EN VALEUR

Les sols à mettre en valeur et/ou à protéger

Les prescriptions relatives aux rues et espaces publics visent à améliorer leur traitement, afin de mettre en valeur les bâtiments qui les bordent ou les cônes de vue sur lesquels ils ouvrent.

Il s'agit des espaces publics, rues et places du centre ancien.

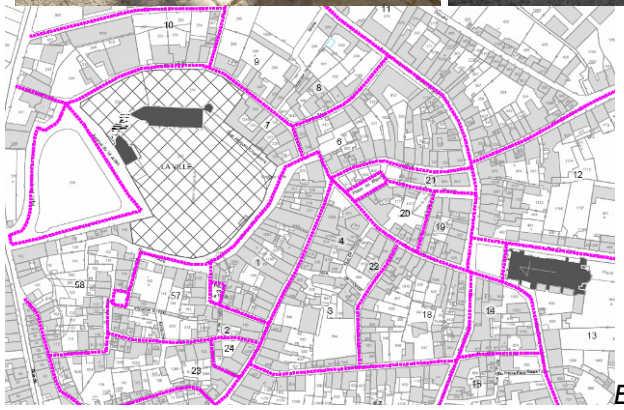

Extrait du centre

Trottoirs et caniveaux en pierre mettant le bâti en valeur.

Sol devant l'église Saint Mathias

SYNTHESE : CATEGORIES DE PROTECTION ET TRADUCTIONS REGLEMENTAIRES

Les immeubles du patrimoine :

	IMMEUBLE EXCEPTIONNEL *(hors MH)* **A CONSERVER**	**IMMEUBLE REMARQUABLE A CONSERVER**	**IMMEUBLE CONSTITUTIF DE L'ENSEMBLE URBAIN A PRESERVER**
Définitions	Ces immeubles sont les témoins de l'histoire de Barbezieux-Saint-Hilaire et de son patrimoine, ils constituent de véritables marqueurs identitaires, de part : -leurs caractéristiques morphologiques, -les techniques et matériaux de construction utilisés, -leur valeur d'usage lorsqu'ils sont liés à une activité passée.	Ces immeubles ne possèdent pas toutes les caractéristiques pour être dans la 1ère catégorie, car : -ils peuvent avoir subi des altérations ou de trop grandes modifications, -ils sont de nature plus modeste et/ou plus représentés sur la commune, Bâtis anciens en matériaux traditionnels, ou utilisant des techniques devenues rares.	Ces immeubles possèdent une certaine qualité patrimoniale et garantissent la conservation d'une morphologie bâtie ancienne assurant : continuité, harmonie, valeur paysagère. Leurs matériaux de construction sont généralement plus modestes. Ils sont numériquement très représentés sur la commune.
Motifs de leur protection	Ces immeubles doivent être préservés dans leur intégralité, leur restauration doit respecter les techniques traditionnelles, ce sont : -des références de l'évolution historique et urbaine locale, -des acteurs principaux de la mise en valeur du patrimoine architectural.	Ces immeubles doivent être conservés et surveillés, ils participent à la valorisation de l'ensemble urbain, ce sont : -des acteurs de la mise en valeur du patrimoine.	Leur position au sein du tissu urbain leur confère un intérêt tout particulier, ils : -offrent une continuité et une harmonie, -méritent une attention particulière (pour ne pas être démoli ou dénaturés).
Caractéristiques traduction règlementaire	La démolition des constructions ou parties des constructions constitutives de l'unité bâtie **est interdite**. Toutefois une démolition partielle, limitée, s'effectuant dans le cadre d'une restauration ou mise en valeur du patrimoine pourra être autorisée. Les travaux de restauration devront dans tous les cas restituer des dispositions originelles lorsqu'elles ont été supprimées ou altérées. Cette servitude porte aussi sur, les façades, les couvertures, les ouvertures, les éléments de modénatures, sculptures, décors et dispositions techniques particulières…	La démolition des édifices, la modification des façades et toitures qui serait incompatible avec la nature et le type des édifices caractéristiques des espaces constitués ; la suppression des modénatures ; la surélévation des immeubles ou la transformation des volumes de toiture qui serait incompatible avec la nature et la typologie de l'édifice et dans le cadre de la perspective paysagère de l'espace constitué, **sont interdits.** - L'utilisation de matériaux de substitution.	La démolition des édifices si celle-ci a pour effet de dénaturer l'aspect de l'espace public ou l'ordonnancement général du bâti ou l'ensemble homogène du front bâti ainsi que les transformations susceptibles d'altérer l'unité de style, notamment la transformation des baies, lorsque la façade est ordonnancée et visible de l'espace public, la surélévation et la modification des pentes de toitures **sont interdits.** En cas de transformations, la volumétrie générale de l'édifice, l'ordonnancement des ouvertures ou la continuité du front bâti doivent être respectés. Toutefois des modifications d'aspect ainsi que le remplacement de ces constructions, pourront être acceptés en cas de nécessité technique (aménagement urbain global, péril…) sous réserve de la reconstruction d'un bâti cohérent avec l'architecture environnante ou d'un aménagement qui s'inscrit de façon qualitative dans l'environnement urbain.
Report cartographique			

Petits patrimoine et éléments urbains:

	PETIT PATRIMOINE ARCHITECTURAL **A CONSERVER**	**MUR DE CLOTURE** **A PROTEGER**	**SOL A METTRE EN VALEUR ET PROTEGER** **A PRESERVER**
Définitions	Le petit patrimoine architectural recoupe deux catégories : les édifices vernaculaires et les éléments et détails du bâti de grand intérêt patrimonial.	Il s'agit essentiellement de murs liés à l'espace public et assurant la transition avec les immeubles en retrait. Les murs à protéger : les murs et clôtures font parti du patrimoine remarquable du bourg. Ils sont constitués soit de murs pleins soit de murs bahuts surmontés d'une grille. Les éléments d'accompagnement qui font parti de ces clôtures (portails, piliers, grilles d'entrée…).	Il s'agit des espaces publics, rues, ruelles ou places du centre ancien.
Motifs de leur protection	Ces petits édifices accompagnent bien souvent des immeubles protégés, ils participent à la construction identitaire du territoire, en cela ils méritent une protection particulière.	Les murs, par leur situation, leur constitution, leur ancienneté, marquent l'espace bâti de manière significative.	Ces sols participent à la mise en valeur du centre bourg.
Caractéristiques traduction règlementaire	La démolition de ces éléments, leur modification si elle est incompatible avec leur nature ainsi que leur déplacement, sont interdits. -sauf en cas de difficulté technique ou de projet d'intérêt général, -sauf s'il vise à remettre ces éléments dans leur situation d'origine.	La démolition des clôtures repérées **est interdite** sauf en cas de projet d'intérêt public, pour la construction d'un édifice à l'alignement, ou la création d'accès complémentaires, de surélévations ou d'écrêtements qui seraient nécessaires. Ces modifications devant être réalisées en harmonie avec l'existant (dimensions, proportions, choix et coloration des matériaux, détails). Les modifications d'aspect et la suppression des portails, portillons, piliers, qui sont repérés par une étoile rouge, **sont interdits**. Toutefois, leur déplacement est autorisé.	L'emploi de bordures béton type routier et de modèles auto-bloquants ainsi que la démolition des éléments anciens portés au plan et le marquage du stationnement au sol sous forme de peinture **sont interdits**.
Report cartographique	★	▬	▩

Les espaces végétalisés protégés au titre de l'AVAP:

	ESPACE BOISE OU PLANTE D'ARBRES A PROTEGER	**JARDIN HISTORIQUE ET PARC DE GRANDE DEMEURE, ET LES ESPACES VERTS PROTEGES**	**MAIL OU ALIGNEMENT D'ARBRES A PRESERVER**	**HAIES A PROTEGER OU A CREER**
Définitions	Ces espaces correspondent aux espaces boisés classés du PLU en vigueur.	Les espaces libres végétalisés et les jardins dans le centre ancien	Les alignements d'arbres sont dotés d'une servitude de préservation.	Les haies existantes, constituant un élément paysager important.
Motifs de leur protection	Classement au PLU – compatibilité.	Ils permettent de garantir : - les perspectives majeures sur les Monuments et les édifices exceptionnels, - l'équilibre bâti / jardins, - les respirations entre les constructions et les espaces libres. Les parcs des manoirs et castels sont également des éléments majeurs de la qualité patrimoniale du site. Il s'agit de parcs dessinés et composés pour la plupart d'entre eux au XIXe siècle.	Ils garantissent la qualité paysagère (structuration du paysage urbain et des entrées de ville), le maintien de la biodiversité en milieu urbain et de la mise en **valeur patrimoniale.**	Elles garantissent la qualité paysagère, mais surtout le maintien de la biodiversité et de la mise en valeur patrimoniale.
Caractéristiques traduction règlementaire	La suppression de la masse boisée, sauf dans le cas d'une opération générale de renouvellement de plantations, le défrichement, l'imperméabilisation des sols, l'abattage ou l'arrachage, sauf pour des raisons sanitaires **sont interdits.** Espaces inconstructibles, sauf quand les constructions sont nécessaires (passage des réseaux, la sécurité et les besoins sanitaires). Des tolérances sont faites : - dans le cadre des parcs arborés, les aménagements destinés aux accès, aux petits équipements sportifs de plein air peuvent être acceptés s'ils n'altèrent pas la masse boisée.	Les constructions nouvelles, sauf les extensions limitées du bâti existant, les déblais – remblais excessifs et l'abattage des arbres de hautes tiges **sont interdits** sauf dans le cadre d'un renouvellement sanitaire ou pour des raisons de sécurité.	L'abattage, sauf pour le renouvellement sanitaire coordonné, dans le cadre d'une rénovation globale ou dans des cas particuliers justifiés par des impératifs techniques majeurs et argumentés par une étude paysagère urbanistique et architecturale, ou un rapport sanitaire ; **est interdit.** Le renouvellement des arbres doit alors être assuré par des plantations de mêmes essences, ou par des arbres de hautes tiges dont l'essence permet un port et une qualité paysagère reconnue.	La suppression de ces haies, leur modification (si elle est incompatible avec le caractère des lieux), **sont interdites.** Si, pour des raisons accidentelles ou autres, certaines parties de ces haies venaient à disparaître, le propriétaire du terrain sur lequel cette disparition surviendrait les reconstituerait avec des végétaux suffisamment développés pour rétablir la continuité.
Report cartographique	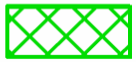			

2.5. LES CONDITIONS DE GESTION DU PATRIMOINE BÂTI EXISTANT : MISE EN ŒUVRE DES MATERIAUX ET DES TECHNIQUES DE RESTAURATION

Source : guide couleur architecture en charente. CAUE 16

L'IMPORTANCE DES MODES DE FAIRE ET DE FAIRE VALOIR CONCERNANT LE BATI REPERE PAR L'AVAP

Le règlement du site patrimonial fixe des prescriptions visant à améliorer l'aspect de l'existant et à encadrer l'évolution du patrimoine architectural.

Les matériaux et leur mise en œuvre sont précisés, en particulier pour sauvegarder leurs caractéristiques et garantir la pérennité des ouvrages.
L'utilisation de matériaux locaux permet d'assurer non seulement la garantie de l'aspect esthétique (même couleurs et nuances pour la pierre, les couvertures…) mais aussi la garantie d'un vieillissement cohérent de l'ensemble dans son milieu bâti.
A l'occasion des ravalements et nettoyages d'immeubles tous les éléments "surajoutés" doivent être supprimés.
Toutefois, les éléments d'intérêt historique doivent être conservés ou restitués.
Les règles pour la restauration du patrimoine sont définies dans un chapitre spécifique.

L'ensemble des constructions anciennes, des matériaux utilisés, des techniques de restauration, ainsi que la couleur des toitures, des murs et des menuiseries qui les composent confèrent au site son identité. Il est important, afin de conserver l'authenticité, la diversité et la richesse de son patrimoine, d'apporter un soin particulier à l'entretien et la restauration de ces édifices.

L'entretien et la restauration du bâti ancien doit donc tenir compte des spécificités de chaque édifice (matériaux traditionnellement utilisés, nuancier à respecter…). Chaque projet doit s'inscrire de façon harmonieuse en tenant compte du secteur dans lequel il s'inscrit et des immeubles en présence.

Au sein du bourg les maisons de villes organisent les séquences urbaines (alignement du bâti sur la rue, continuité dans l'aspect des façades, les ouvertures plus hautes que larges, l'encadrement des baies…). Les édifices remarquables (maisons de notable, de maître et castels) implantés au milieu de parcs ou derrière des murs de clôture possèdent des façades aux modénatures variées, soit en pierre et enduit soit en pierre et brique, elles sont souvent accompagnées par de beaux ouvrages de ferronnerie.

Dans les faubourgs, les maisons de plain-pied ou à un étage de facture simple : souvent recouvertes de tuiles mécaniques et aux façades enduites. L'on retrouve des maisons mitoyennes parfois jumelées, certaines arborent des enduits très colorés et selon les époques des détails parfois impressionnants.
Dans les hameaux et écarts bâtis, les maisons sont de facture plus modeste présentant des volumétries simples, elles sont érigées avec des matériaux de construction sobres, les façades sont enduites en chaux naturelle colorée. Les fermes et exploitations viticoles composées de plusieurs bâtiments dédiées à l'activité viticole (porches, portail, porte piétonne ouvrant sur une cour), l'organisation générale est celle d'une cour fermée close par le bâti et les murs de ceinture.

2.5.1 LA PIERRE DESTINEE A ETRE VUE

La pierre de taille est un matériau très utilisé, le département bénéficie de nombreuses carrières locales offrant des matériaux de couleur et d'aspect différents selon les lieux d'extraction.
Traditionnellement réservée aux constructions « bourgeoises » son emploi s'est ensuite étendu dans les constructions plus modestes (encadrement de baies, corniches, bandeaux, chainage et pour la construction de petites maisons de ville).
Celle-ci doit rester apparente ; des dispositions sont prescrites pour assurer leur conservation ou remplacement.
Prescriptions – mode de faire :
En cas de de restauration (ou création de qualité) la pierre est un matériau de choix :

- Ainsi elle se pose à joints minces, dont la couleur peut différer, en cas de restauration il faudra veiller à ce que les nouveaux joints est une teinte proche de ceux existants.
- Mise en garde : en vieillissant la pierre revêt naturellement une croute appelée « calcin » lui assurant une protection contre les intempéries. Il importe donc de les restaurer ou de les nettoyer « en douceur » (brosse douce, eau sous faible pression, le sablage est à éviter.

Maison de ville - pierre de taille

Maison de faubourg - appareillage pierre et briques

2.5.2 LES MOELLONS DE PIERRE

Le moellon de construction n'est pas destiné à rester apparent. Lorsque le moellon apparaît, cela résulte, en général, de l'usure de l'enduit (*photo 1 et préconisation cf : les enduits)*

Façade d'un ancien bâtiment industriel.

Maison de ville - moellon partiellement enduit du pignon.

Les grands bâtiments agricoles traditionnellement non enduits.

Les murs de clôture traditionnels ne sont pas enduits.

Pour les constructions réalisées en moellon nu (bâtiments agricoles principalement). Par souci d'économie les façades des bâtiments d'habitation recevaient un enduit tandis que les parties moins nobles (murs, granges, écuries…) en étaient exempts. **L'erreur est de considérée l'absence d'enduit comme un choix esthétique lorsque l'on restaure sa maison**.

Préconisations – mode de faire :

La pose se fait avec des joints affleurants avec liant fait de chaux, de sable et d'eaux. En aucun cas les liants hydrauliques comme le ciment sont adaptés à ce type de matériau. Les murs pourront être protégés de l'eau par des chaperons, gouttières… Lorsque l'état du mur est trop dégradé il sera préférable d'opter pour un enduit à fleur de moellons.

2.5.3 LES ENDUITS

Les murs de moellon sont protégés par un enduit à la chaux naturelle permettant la respiration du mur et acceptant les déformations naturelles du bâti grâce à sa plasticité.

Préconisation – mode de faire :

-*fabrication de l'enduit* : (idéalement sur place) mélange de chaux, de sable et d'eau. Chaque enduit est unique (granulométrie et couleur).

- *les éléments en pierre de taille* ; comme les bandeaux, corniches, chaînages, encadrements des ouvertures, ou modénatures diverses, NE DOIVENT PAS ETRE ENDUITES, ils se détachent ainsi de la surface enduite qui vient au même nu.

- *l'application* : traditionnellement deux couches étaient appliquées. Talochés il est alors idéal pour recevoir un badigeon. Lissé, son grain est resserré par la truelle. Les enduits grattés sont à éviter car ils s'encrassent rapidement.

Dans le cas de façades ou parties de façades enduites, les enduits doivent être soit nettoyés (conservation des enduits anciens en bon état par nettoyage à l'eau à faible pression ou hydro gommage), soit refaits.

Enduit mettant en valeur les baies

Enduit couvrant

Enduits à fleur de moellon (bâti rural)

Maçonnerie de moellons jointés et enduits

Couleurs des agrégats + Couleur du liant = la teinte globale de l'enduit

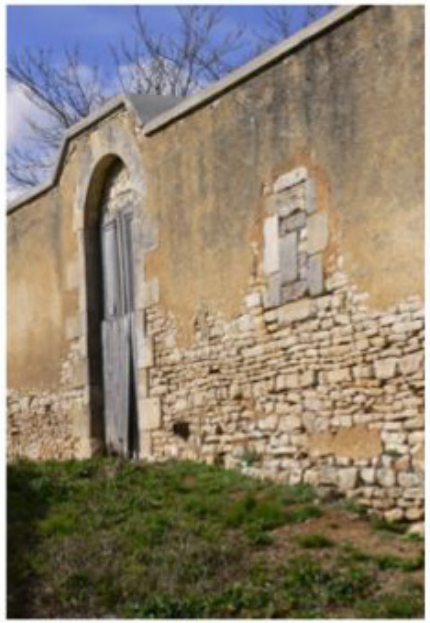

Enduit dégradé sur maçonnerie de moellons

Restauration d'enduit et détail

Source : CAUE 16

La qualité et la beauté d'un enduit sont directement liées à la présence de sable ou d'agrégats, de taille et de couleurs différentes. Les enduits prêts à l'emploi n'offrent pas la qualité de couleur et de matière d'un enduit traditionnel.

RESTAURATION DES FACADES LES ERREURES A EVITER :

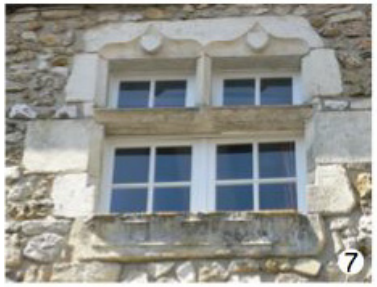

1- enduit appliqué en surépaisseur, qui forme des bourrelets au niveau des chaînages d'angles au lieu de venir au nu de la pierre.
2-cet enduit est en ciment, appliqué en surépaisseur.
3-un crépi ciment a été appliqué en rez-de-chaussée,
4-ici la pierre a été abimée par un sablage agressif,
5- pierre de taille recouverte plus création d'un linteau en béton,
6- rustine en ciment pour intégration d'une boite aux lettres.
7- moellon destiné à être enduit laissé nu.

Source : CAUE guide couleur architecture Charente.

2.5.4 LES MENUISERIES DE FENÊTRES - VOLETS - CONTREVENTS

Le bois : Chaulé ou peint, les menuiseries en bois durent plus longtemps que simplement lasurées ou vernies.
Les couleurs les plus souvent employées dans l'ouest et le sud du département, en ville sont : les blancs, les gris et les noirs (pour les portes principalement). Ces palettes peuvent aussi être enrichies avec des bordeaux, gris-bleus ou gris-verts.

Les volets et contrevents :

Exemple de volets adaptés au bâti

Les systèmes d'occultation doivent être conservés ou restitués à l'identique de l'existant. Les volets sont soit sous forme de volets pleins, soit sous forme de volets ajourés ou persiennes. Les volets en P.V.C. ne sont pas autorisés.

OUI
Ci-dessus, volets pleins

NON
Pas de volets en « Z » et pas d'aspect bois naturel

OUI
volet à lamelles, dit « persienné »

Interdit : le volet roulant extérieur

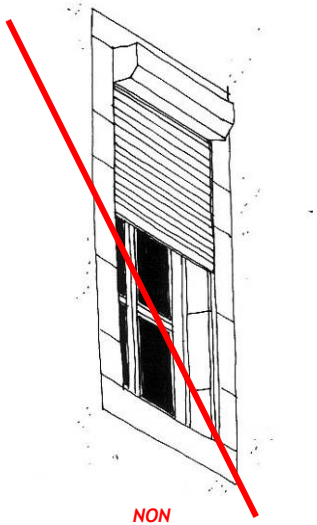

NON
Les volets roulants extérieurs dénaturent l'encadrement de la baie, effacent la lisibilité de la menuiserie et altèrent sa proportion

Des principes majeurs :
Il est essentiel de maintenir les menuiseries anciennes ; lorsque l'on est amené à remplacer une menuiserie, il faudra chercher à reconstituer la fenêtre originelle. De plus, il ne faut jamais « dépareiller » une façade ; toutes les menuiseries de fenêtres doivent être identiques et être composées avec la même logique.

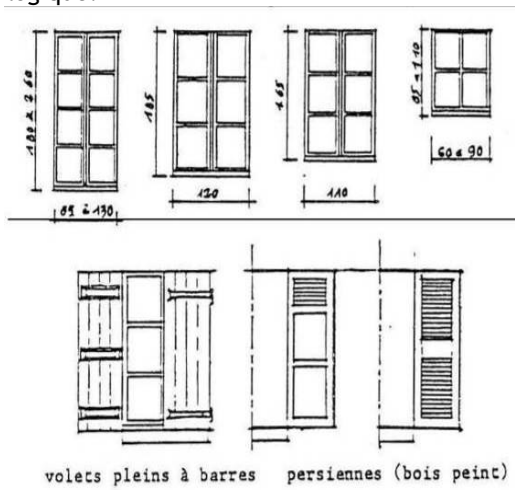

Respecter les proportions habituellement définies sur le bâti traditionnel.

Pour les fenêtres :
Petits carreaux toujours plus hauts que larges,

Pour les volets : jamais de volets non peints ou d'autres régions (*exemple type savoyard ou en Z).*
Seul le bois peint garanti une certaine pérennité.
Le PVC n'est évidemment pas adapté.

2.5.5 LES MENUISERIES DE PORTES

Les portes anciennes doivent être maintenues ou restaurées en tenant compte du caractère des édifices, de leurs dispositions originelles ou d'une époque où leur dessin est compatible avec la typologie architecturale de l'édifice, en particulier les portes en bois plein.

2.5.6 LES ELEMENTS TECHNIQUES EXTERIEURS

Il s'agit des ouvrages techniques divers tels que réseaux, câbles, canalisations, antennes, climatiseurs ; dont la présence altère l'architecture des façades ou des toitures.

Les prescriptions tendent à en assurer l'insertion de la manière la plus astucieuse.

Exemples d'insertion d'installation technique intégrée :

Mauvaise intégration

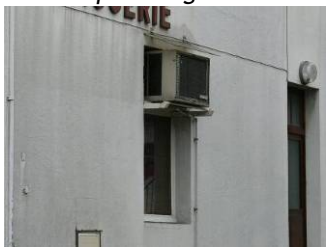

Mauvaise intégration

Bonne intégration dans une baie, accompagnée d'une ferronnerie…

L'installation de ces dispositifs doit se faire prioritairement en dehors des espaces visibles depuis l'espace public, et lorsque cela n'est pas possible ils doivent être directement intégrés dans la façade, l'ajout d'une grille peinte sera apprécié.

En ce qui concerne **les bouches d'aération**, il faudra veiller à leur bonne intégration sur le bâti ancien (idéalement elles seront intégrées dans la façade avec une grille peinte.)

2.5.7 LES FERRONNERIES

Source : CAUE 16

Le traitement des ferronneries nécessite une attention particulière, en effet ces éléments participent à la qualité architecturale de l'ensemble bâti.

Ainsi l'on favorisera des couleurs moyennement à très foncée. Les éléments anciens seront conservés.

Nuancier proposé par le CAUE 16

Portail de castel

balcon de maison de ville

Généralités - conseils :

Source : CAUE 16 guide des couleurs et architecture Charente

La toiture (T) : *sa couleur compte dans la perception globale d'un ensemble bâti.* ***La tuile courbe est à privilégier, de préférence dans des tons mélangés.***

Règles d'entretien : *ne pas laisser s'accumuler les mousses et les feuilles, vérifier que les tuiles n'ont pas été déplacées.*

Les murs (Mu) : *hormis les façades en pierre de taille, qu'il faut éviter de "sabler", les murs sont protégés par un enduit. Traditionnellement, les murs en moellons apparents étaient réservés aux bâtiments annexes, soutes à cochons, écuries…* ***Non seulement l'enduit protège la maçonnerie du gel, mais permet de valoriser et de personnaliser son habitat, par un usage approprié de la couleur et de la texture.***

Les menuiseries (Me) : *les portes, fenêtres, et volets, sont des éléments qui valorisent la maison, et permettent d'apporter une ou plusieurs couleurs qui jouent avec celle de l'enduit. Malheureusement, l'usage du PVC se répand, et l'installation de volets automatiques dégrade la façade. Il existe des systèmes simples pour faciliter la fermeture des volets traditionnels.*

Les ferronneries (F) : *leur couleur est destinée à accompagner harmonieusement la couleur des enduits et de la façade.* ***Les teintes trop vives sont à éviter. Choisir des tons proches de la couleur des menuiseries, mais dans des nuances plus sombres.***

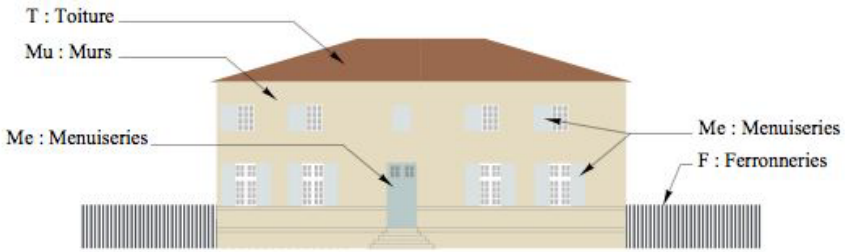

TITRE 3 – LES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE ATTACHES AU TERRITOIRE DU PLAN

3.1. RAPPELS

CONDITIONS DE REDUCTION DES DEPENSES ENERGETIQUES

3.1.1. MODES D'IMPLANTATIONS

Dans le centre ancien, l'implantation du bâti en contiguïté assure une bonne compacité et une réduction/maîtrise des déperditions, sur au moins 2 faces des volumes bâtis.
Les surfaces latérales sont beaucoup moins déperditives car accolées.

Dans les écarts, l'implantation du bâti est différente, traditionnellement les corps de ferme étaient dispersés dans l'espace agricole.

3.1.2. MODES CONSTRUCTIFS DE TOITURE

La majorité des couvertures sont en tuiles canal, seuls quelques édifices plus rares possèdent une couverture en ardoise.

Les déperditions se font essentiellement par les toitures. L'isolation thermique des combles peut se faire par l'intérieur et reste pertinente pour le bâti ancien patrimonial.

3.1.3. MODES CONSTRUCTIFS DES FAÇADES

La plupart des constructions de la ville ancienne sont en pierre de taille ou de pays.
Certaines façades sont entièrement constituées en pierre de taille, mais la plupart ne sont pas totalement appareillées, avec des chaînes d'angle et des encadrements de fenêtres taillées, le reste du mur étant monté en moellon enduit.
Les villas présentent aussi la particularité de matériaux spécifiques en façade, notamment la brique, utilisée davantage comme un élément de décor qu'en remplissage.

Les murs des constructions traditionnelles en pierre, en général très épais disposent d'une grande inertie thermique et permettent de ce fait de réduire / limiter les déperditions.
L'obligation d'enduire la façade permet de renforcer leur étanchéité.

Les déperditions se font majoritairement par les ouvertures.

3.2. LES ENJEUX DE DEVELOPPEMENT DURABLE DETERMINES POUR LE TERRITOIRE DE L'AIRE

Les enjeux de développement durable déterminés pour le territoire de l'Aire peuvent être résumés de la façon suivante :

LES OBJECTIFS EN MATIERE DE MORPHOLOGIE URBAINE ET PAYSAGERE ET DE DENSITE DE CONSTRUCTIONS	Les objectifs dégagés en matière de densité et de morphologie urbaine sont les suivants : - Maintien des espaces boisés majeurs, - Maintien des mails et alignements d'arbres structurants, - Maintien des jardins structurants dans l'espace urbain.
LES OBJECTIFS EN MATIERE D'ECONOMIE D'ENERGIE	ISOLATION DES CONSTRUCTIONS : - Permettre la mise en œuvre du doublage extérieur des façades sauf incompatibilité avec les objectifs de préservation du patrimoine (qualité architecturale du bâti), - Permettre la mise en œuvre des procédés d'isolation par l'intérieur pour toutes les catégories de bâtis (façades, combles...), - Permettre la mise en œuvre des techniques d'isolation des menuiseries (menuiseries «étanches ») sous réserve d'aspect compatible avec la typologie et l'époque de construction du bâti.
LES OBJECTIFS EN MATIERE D'ENERGIE SOLAIRE	Les objectifs dégagés en matière d'énergie solaire sont les suivants : - Permettre la mise en œuvre des procédés d'exploitation de l'énergie solaire, que ce soit sous la forme de panneaux photovoltaïques ou panneaux solaires thermiques, en toiture ou en façade, sur le territoire de l'Aire, à condition qu'ils ne soient pas visibles de l'espace public, sauf sur le bâti d'intérêt patrimonial, - Interdire les fermes solaires, non compatibles avec les objectifs de préservation du paysage dans le territoire de l'Aire.

LES OBJECTIFS EN MATIERE D'ENERGIE EOLIENNE	Les objectifs dégagés en matière d'énergie éolienne sont les suivants : - Le grand éolien, non compatible avec les enjeux de préservation du site et des paysages, est interdit sur l'ensemble de l'Aire, - Interdiction des éoliennes domestiques non compatibles avec l'enjeu de qualité patrimoniale, - Tolérance des éoliennes à usage agricole sous réserve de leur insertion paysagère qualitative.
LES OBJECTIFS EN MATIERE D'ENERGIE GEOTHERMIQUE	Les objectifs dégagés en matière d'énergie géothermique sont les suivants : - Permettre la mise en œuvre des dispositifs d'exploitation de l'énergie géothermique, sous réserve d'une insertion paysagère qualitative.
LES OBJECTIFS EN MATIERE D'ENERGIE HYDRAULIQUE	Les objectifs dégagés en matière d'énergie hydraulique : Néant sur le territoire de l'AVAP en raison de l'impact sur la biodiversité des cours d'eau.
USAGE ET MISE EN ŒUVRE DES MATERIAUX	Les objectifs dégagés en matière d'usage et de mise en œuvre des matériaux : - Respect de l'usage et de la mise en œuvre des matériaux traditionnels dans les interventions sur le bâti ancien.
LES OBJECTIFS DE PRESERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE	Les objectifs dégagés en matière de maintien de la faune et de la flore sont les suivants : - Préservation des habitats pour la faune, - Préservation des corridors écologiques, - Préservation des milieux naturels d'intérêt écologique. Notamment par : - Maintien des espaces boisés majeurs, - Maintien des parcs et jardins structurants, - Maintien des mails et alignements d'arbres.

3.3. LES DISPOSITIONS DE L'AVAP

3.3.1. DEFINITION DU CADRE DES CONDITIONS D'INTEGRATION ARCHITECTURALE ET D'INSERTION PAYSAGERE DES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS OU TRAVAUX VISANT TANT A L'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES OU AUX ECONOMIES D'ENERGIE QU'A LA PRISE EN COMPTE DE CONTRAINTES OU D'OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX

3.3.1.1. DEFINITION DU CADRE DES CONDITIONS D'INTEGRATION ARCHITECTURALE ET D'INSERTION PAYSAGERE DES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS OU TRAVAUX VISANT A L'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES OU AUX ECONOMIES D'ENERGIE

LES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS ET TRAVAUX VISANT A L'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Le règlement de l'AVAP définit les conditions d'intégration des constructions, ouvrages, installations et travaux visant à l'exploitation des énergies renouvelables afin de garantir leur insertion paysagère et le respect du bâti d'intérêt patrimonial.

LES CAPTEURS SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES PANNEAUX, ARDOISES SOLAIRES

On privilégie l'implantation au sol des dispositifs précités, qui préserve l'intégrité du patrimoine bâti et qui a le moins d'impacts sur le patrimoine paysager, à condition de ne pas être située dans la zone de recul par rapport à l'alignement des constructions principales, lorsque cet espace est visible depuis la rue.

Dans le cas d'une implantation au sol, l'intégration pourra être améliorée par :

- l'adossement à un autre élément,
- un positionnement en cohérence avec le bâtiment, ses ouvertures, ses volumes…

Les capteurs solaires photovoltaïques ne sont pas autorisés sur **les constructions identifiées dans le périmètre de l'AVAP** pour leur intérêt patrimonial.
Pour ce type de bâti, si l'implantation au sol n'est pas possible, l'AVAP autorise l'implantation sur une annexe, accolée ou non.

Sur le bâti neuf et le bâti sans intérêt patrimonial majeur, les capteurs solaires photovoltaïques peuvent être autorisés sur les couvertures non visibles

depuis l'espace public en zone urbaine et en zone d'activités ou d'équipements.

En zone agricole et naturelle, tous les bâtiments présentent des couvertures partiellement ou totalement visibles de l'espace public.
Compte tenu de la moindre densité de bâti, le critère de « visibilité depuis l'espace public » n'est pas repris. Les fermes solaires ne sont pas autorisées.

Les modes d'insertion des capteurs solaires préconisés par l'AVAP :

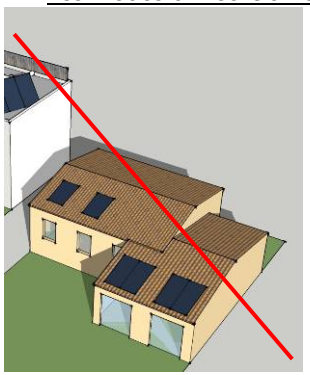

INTERDITE
La pose en toiture dans une structure qui ne s'étend pas du faîtage à l'égout et à la rive du toit.

A PRIVILEGIER
Intégration sur tout un pan de toiture.

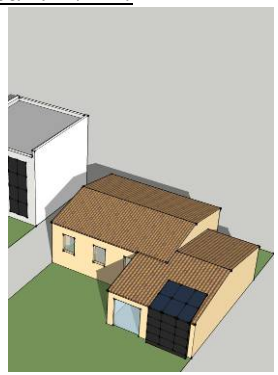

A PRIVILEGIER
Intégration en verrière.

Sur une annexe, la démarche d'intégration est facilitée par les proportions plus modestes de la construction.

Sur des bâtiments qui ne présentent pas d'intérêt architectural majeur, l'intégration sur des pans de toiture non visibles depuis l'espace public peut également être envisagée.

Sur des constructions couvertes par une toiture terrasse, on pourra orienter les capteurs plein Sud, en les fixant sur un châssis incliné.
La présence d'un acrotère permettra de masquer les châssis à la vue.

Les prescriptions concernant les matériaux visent à :
- éviter les effets de surbrillance et de reflet,
- choisir des coloris pour les éléments techniques en harmonie avec la couleur de la toiture.

LES CAPTEURS SOLAIRES THERMIQUES

Les principes d'implantation sont les mêmes que ceux exposés ci-dessus pour les capteurs solaires photovoltaïques.

Le Règlement de l'AVAP précise en outre l'interdiction des capteurs solaires thermiques « à tubes » en toiture à pente, inesthétiques et impossibles à intégrer dans la composition de la couverture.

LES FACADES SOLAIRES

Les prescriptions de l'AVAP relatives aux façades solaires et pose de capteurs solaires en façades visent à préserver
- l'intégrité et la qualité architecturale du bâti ancien,
- la qualité du paysage urbain.

Ainsi, la pose de capteurs solaires est autorisée en façade arrière ou pignon non visibles depuis l'espace public de bâtis qui ne présentent pas d'intérêt architectural majeur, ainsi que sur les bâtiments annexes et appentis.
Sur les constructions neuves, les façades solaires doivent s'inscrire dans un projet architectural d'ensemble. Elles seront interdites si elles ont pour effet de créer une rupture dans l'unité urbaine.

Lorsqu'elle est autorisée, la façade solaire doit être implantée à l'alignement ou au recul imposé par rapport à l'alignement, afin de ne pas modifier la ligne d'implantation du bâti et occasionner de « décrochés ».

LES EOLIENNES

Le grand éolien est interdit sur l'ensemble du périmètre de l'AVAP, en raison de la sensibilité paysagère du site.
Les éoliennes domestiques sont également interdites sur l'ensemble du périmètre de l'AVAP.

3.3.1.2. LES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS ET TRAVAUX FAVORISANT LES ECONOMIES D'ENERGIE

LE REGLEMENT DE L'AVAP IMPOSE L'ENDUIT SUR LES MOELLONS DESTINES A RESTER APPARENTS

Le moellon de construction n'est pas, sauf exception, destiné à rester apparent. Lorsque le moellon apparaît, cela résulte en général de l'usure de l'enduit.

Pour les constructions réalisées en moellon non enduit, certaines façades pourront être enduites, à fleur de moellons, notamment l'architecture rurale.

Les façades enduites doivent rester enduites. Les façades en moellon ne doivent pas être dépouillées de leur enduit.

Cela participe au renforcement de l'isolation des façades.

LE DOUBLAGE EXTERIEUR DES FACADES ET TOITURES

Il peut être autorisé sur les constructions qui ne présentent pas d'intérêt architectural majeur (bâti existant non repéré et bâti neuf).

Cependant, il est interdit sur le bâti protégé pour plusieurs raisons : dénature l'aspect général de l'édifice et en secteur urbain ne permet pas la conservation de l'alignement du bâti sur la rue (rupture dans l'harmonie).

Les prescriptions de l'AVAP visent à :

- préserver les débords de toiture,
- préserver les alignements existants et ne pas constituer un obstacle à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- imposer des parements (aspect et matériaux) compatibles avec le caractère traditionnel du centre ancien et du hameau de Saint Hilaire.

Le Règlement n'interdit pas les systèmes d'isolation par l'intérieur des immeubles.

LES MENUISERIES ETANCHES

Le règlement de l'AVAP précise que les menuiseries des bâtiments protégés doivent être remplacées par des menuiseries (forme et matériaux) cohérentes avec la typologie et la date de construction des bâtiments.

Quelles que soient les performances thermiques des menuiseries installées, elles doivent reconstituer l'aspect des (profils, découpage en petits carreaux) des menuiseries traditionnelles.

LES POMPES A CHALEUR

Les prescriptions réglementaires de l'AVAP visent à masquer les dispositifs techniques.

TITRE 4 – COMPATIBILITE DES DISPOSITIONS DU AVAP AVEC LE PADD DU PLU

PADD du PLU s'organise autour de grandes thématiques :

THEMATIQUES	ORIENTATIONS DU PADD		COMPATIBILITE DU AVAP AVEC LES ORIENTATIONS DU PLU
		Compatible	Commentaires
L'HABITAT	**Accueillir de nouveaux habitants tout en garantissant une qualité de vie dans les quartiers - Favoriser les liaisons inter-quartiers - Préserver les espaces agricoles et naturels, en construisant prioritairement dans les zones déjà bâties, en :** -Diversifiant l'offre de logements pour : garantir les parcours résidentiels, l'équilibre social … -Donnant une identité aux nouveaux quartiers et encourager la création d'éco quartier dans le but d'attirer de jeunes ménages qui aspirent à de nouveaux modes de vie. -Identifiant et aménager les espaces résiduels dans le cœur de ville. De nombreux cœurs d'îlots sont aujourd'hui inaccessibles, des actions doivent être menées pour permettre leur désenclavement. -Favorisant la requalification urbaine et le renouvellement urbain. -Promouvant une architecture de qualité respectueuse de l'environnement / lutter pour les économies d'énergie. -Affirmant l'identité de la ville au travers de la protection du patrimoine.	X	***Le AVAP permet le renouvellement urbain et la densification des secteurs urbanisés et participe au maintien de l'identité culturelle de Barbezieux-Saint-Hilaire au travers de la préservation du bâti et des paysages emblématiques du site.*** *-il joue un rôle essentiel dans le maintien d'une diversité architecturale et paysagère.* *-il valorise l'espace et le rend plus attractif.*
LE DEVELOPPEMENT DURABLE	**Créer les conditions d'un cadre de vie agréable, équitable, et respectueux de l'environnement - Requalifier les voies des communications et sécuriser les déplacements - Lutter contre les émissions de gaz à effet de serre, en :** - Aménageant espaces majeurs de la ville et du bourg de Saint-Hilaire, - Qualifiant les entrées de ville, - Dimensionnant les équipements, les services et les réseaux, - Favorisant le développement des communications numériques, - Améliorant la cohérence et la qualité des déplacements, - Favorisant les modes de déplacements doux, - Favorisant l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR), - Sécurisant et aménageant les carrefours et le réseau routier (ancienne RN10, carrefour boulevard de l'Europe …).	X	***Le AVAP est compatible avec ces dispositions. Il :*** *-qualifie les entrées de ville,* *- précise notamment les conditions d'insertion des dispositifs de production d'énergie renouvelable et d'économie d'énergie pour les constructions en tenant compte de la spécificité des équipements susceptibles de relever du cadre de la création architecturale, dans le respect du caractère exceptionnel du site.* *-cherche à équilibrer les espaces bâtis et les espaces végétalisés.*

L'ENVIRONNEMENT	**Préserver la biodiversité - Maintenir ou restaurer les continuités écologiques - Préserver la qualité des eaux - Contribuer à l'adaptation au changement climatique et à l'efficacité énergétique, en :** - Protéger les habitats et les espèces d'intérêt communautaire, - Préserver les autres espaces d'intérêt présents sur la commune,	X	***Le AVAP est compatible avec ces dispositions, en effet il intègre les enjeux environnementaux :*** *-Natura 2000,* *-ZNIEFF,* *-Trame verte et bleue communale,*
LE PATRIMOINE	**Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti - Préserver la qualité paysagère.** -Préserver la qualité du patrimoine bâti, -Assurer l'intégration paysagère des nouvelles constructions, -Protéger les perspectives majeures sur les monuments, -Préserver les paysages.	X	***Le AVAP est non seulement compatible avec ces dispositions mais participe entièrement à la réalisation des objectifs du PADD.*** ***AVAP et PLU sont complémentaires, et engagent une réflexion cohérente sur la question du patrimoine.***
L'ECONOMIE	**Créer les conditions favorables au développement des activités sur la commune- Permettre le maintien de l'activité agricole - Favoriser le développement d'une économie touristique :** - Les activités liées au centre ville, - Permettre le développement des zones d'activité tout en respectant les enjeux paysagers et agricoles.	X	***Le AVAP est compatible avec ces dispositions.*** ***-*** *il a un rôle à jouer dans l'attractivité touristique de la commune.* *- il relève les points de vigilance pour une bonne intégration paysagère des bâtiments d'activité.*